

Être parent à l'ère du numérique

Le partage de renseignements personnels sur les réseaux sociaux et ses conséquences sur le droit à la vie privée et à l'image des enfants

RAPPORT DE RECHERCHE

Rapport réalisé par Option consommateurs
et présenté au Commissariat à la protection de la vie privée du Canada

Mars 2019

Ce projet a été financé par le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada (CPVP) ; les opinions exprimées ici sont celles de l'auteur et ne reflètent pas nécessairement celles du CPVP.

La reproduction de ce rapport, en tout ou en partie, est autorisée à condition que la source soit mentionnée. Sa reproduction ou toute allusion à son contenu à des fins publicitaires ou lucratives sont toutefois strictement interdites.

Dépôt légal
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
978-2-89716-061-6

Option consommateurs
50, rue Sainte-Catherine Ouest, Bureau 440
Montréal (Québec)
H2X 3V4
Téléphone : 514 598-7288
Télécopieur : 514 598-8511

Courriel : info@option-consommateurs.org
Site Internet : www.option-consommateurs.org

Table des matières

Option consommateurs.....	v
Remerciements.....	vi
Résumé	vii
Introduction	1
1 Les risques du <i>sharenting</i>.....	3
1.1 Identité virtuelle de l'enfant.....	3
1.2 Vie privée et réputation de l'enfant.....	4
1.3 Pornographie juvénile	5
1.4 Utilisation future des renseignements personnels	6
1.5 Vol d'identité.....	8
1.6 L'intimidation	9
2 Analyse des conditions d'utilisation des médias sociaux	11
2.1 Le consentement du parent	11
2.2 Une utilisation très large par les entreprises	12
2.3 La protection contre les tiers	13
2.4 Les mécanismes de retrait du contenu	14
3 Résultats des groupes de discussion.....	16
3.1 Comportements des parents sur les réseaux sociaux.....	16
3.2 Réactions des enfants.....	18
3.3 Connaissance à l'égard des risques	19
3.4 Connaissance des droits des enfants et des parents	20
3.5 Opinions des participants.....	21
3.6 En conclusion.....	24
4 Cadre juridique canadien	25
4.1 Les obligations internationales du Canada.....	25
4.2 La protection de l'enfant... face à ses parents	27
4.2.1 La protection de la vie privée en droit civil	27
4.2.2 La protection de la vie privée en common law	29
4.2.3 La liberté d'expression du parent.....	31
4.3 La protection de l'enfant... face aux entreprises.....	32
4.3.1 Les lois sur la protection des renseignements personnels.....	32
4.3.2 Les limites du principe de consentement.....	33
4.3.3 Aller plus loin que le consentement.....	35
4.4 La protection de l'enfant... face aux tiers malintentionnés	36
4.4.1 Les infractions à caractère sexuel.....	37
4.4.2 La cyberintimidation.....	38
5 Cadre juridique étranger.....	41
5.1 L'Union européenne.....	41
5.2 Les États-Unis	43
5.2.1 Children's Online Privacy Protection Act.....	43
5.2.2 Privacy Rights for California Minors in the Digital World	44
5.3 L'Australie	44
5.3.1 Enhancing Online Safety Act (2015)	44
5.3.2 The Privacy Act (1988).....	45
Conclusion et recommandations	47
Annexe 1 — Caractéristiques des participants aux groupes de discussion	49
Annexe 2 — Guide de discussion : parents.....	50

Annexe 3 — Guide de discussion : jeunes adultes54

Option consommateurs

MISSION

Option consommateurs est une association à but non lucratif qui a pour mission de promouvoir et de défendre les droits et les intérêts des consommateurs et de veiller à ce qu'ils soient respectés.

HISTORIQUE

Issue du mouvement des associations coopératives d'économie familiale (ACEF), et plus particulièrement de l'ACEF de Montréal, Option consommateurs existe depuis 1983. En 1999, elle a regroupé ses activités avec l'Association des consommateurs du Québec (ACQ) qui existait depuis plus de 50 ans et accomplissait la même mission qu'elle.

PRINCIPALES ACTIVITÉS

Option consommateurs aide les consommateurs qui vivent des difficultés, les reçoit en consultation budgétaire et donne des séances d'information sur le budget, l'endettement, le droit de la consommation et la protection de la vie privée.

Chaque année, nous réalisons des recherches sur des enjeux de consommation d'importance. Nous intervenons également auprès des décideurs et des médias pour dénoncer des situations inacceptables. Lorsque nécessaire, nous intentons des actions collectives contre des commerçants.

MEMBERSHIP

Pour changer les choses, les actions d'Option consommateurs sont multiples : recherches, actions collectives et pressions auprès des instances gouvernementales et des entreprises. Vous pouvez nous aider à en faire plus en devenant membre d'Option consommateurs au www.option-consommateurs.org.

Remerciements

Cette recherche a été réalisée par Josiane Fréchette, avocate chez Option consommateurs, sous la supervision de Maryse Guénette, directrice de la recherche et de la représentation d'Option consommateurs.

L'auteure tient à remercier les employés, stagiaires et bénévoles qui œuvrent chez Option consommateurs et qui, de près ou de loin, ont collaboré à cette recherche. Elle tient à remercier particulièrement Alexandre Plourde, avocat chez Option consommateurs. Elle remercie aussi Véronique Parent, stagiaire en droit du Barreau du Québec ainsi que Tess Scott Giasson, étudiante en droit à l'Université de Montréal, toutes deux magiciennes de la recherche.

L'auteur souhaite aussi remercier toutes les personnes qui ont généreusement accepté de lui accorder une entrevue dans le cadre de cette recherche : Pierre Trudel, professeur de droit à l'Université de Montréal, Cynthia Chassigneux, commissaire à la Commission d'accès à l'information du Québec ainsi que Nadia Gagnier, psychologue.

Enfin, elle remercie Bruno Marien, sociologue et chargé de cours à la Faculté de science politique de l'Université du Québec à Montréal, pour son soutien méthodologique durant la réalisation de ce rapport.

Résumé

Avec l'avènement des médias sociaux, un nouveau phénomène est apparu : le *sharenting*. Il consiste, pour les parents, à publier une multitude de renseignements personnels à propos de leurs enfants sur les réseaux sociaux, tels que des photographies, des vidéos ou des commentaires.

Cette pratique expose les enfants à de nombreux risques, notamment à l'usurpation de leurs renseignements personnels par des tiers malintentionnés ou à l'utilisation future de ces données par des entreprises. Quant aux politiques d'utilisation et de confidentialité des réseaux sociaux, elles offrent peu de recours aux enfants en cas d'atteinte à leur vie privée par le parent.

En groupes de discussion, les parents et les jeunes adultes prônent la transparence du parent et le respect des volontés de l'enfant. Bien qu'ils disent connaître les risques associés au *sharenting*, les parents considèrent que ce qu'ils publient ne peut être nuisible à l'enfant et se sentent protégés par les paramètres de confidentialité des réseaux sociaux.

Le cadre juridique canadien paraît peu adapté aux réalités du *sharenting*. Bien que les enfants aient droit à la vie privée, ce sont les parents qui exercent leurs droits en leur nom et qui donnent le consentement requis par la loi. Face aux tiers malintentionnés, la loi offre certaines protections ; toutefois, l'application de ces dispositions dans le contexte virtuel peut s'avérer complexe.

Dans ce contexte, la sensibilisation des parents sur les conséquences du partage de renseignements personnels d'enfants en ligne apparaît comme l'approche la plus prometteuse pour prévenir les préjudices à l'enfant.

« *Where does the parental self end and the child's self begin online?* »¹

Introduction

Les parents de jeunes enfants sont très présents sur Internet. Ils sont nombreux à y partager des photographies, des vidéos, des commentaires et autres publications témoignant de la vie de leurs enfants. On a même attribué un nom à ce phénomène : le *sharenting*².

Ce phénomène a pris une ampleur considérable avec l'avènement des médias sociaux, si bien qu'une étude estime qu'au Canada, environ 84 % des enfants âgés de deux ans ou moins³ ont une empreinte numérique⁴. Pour 37 % des enfants⁵, cette empreinte existe avant même leur naissance⁶.

Le partage de renseignements personnels d'enfants sur les réseaux sociaux par leurs parents s'inscrit dans un contexte particulier, puisqu'il est au cœur d'une dichotomie entre la liberté d'expression des parents et le droit à la vie privée des enfants. On peut se demander si l'enfant dans un tel contexte conserve un contrôle sur sa vie privée et quels sont les remèdes accessibles pour lui dans l'éventualité où un parent aurait violé ce droit lors de publications.

Mais les problèmes avec la publication de renseignements personnels d'enfants sur les réseaux sociaux par leurs parents ne s'arrêtent pas là. Cette pratique comporte plusieurs autres risques pour lesquels nous ne connaissons pas encore toutes les conséquences possibles. Ces risques sont multiples et résultent de l'utilisation de renseignements personnels : utilisation par des tiers mal intentionnés, par des entreprises ou autres⁷.

Questions de recherche

Dans le présent rapport, nous avons tenté de répondre à différentes questions soulevées par le *sharenting*.

En premier lieu, nos questions portent sur les conséquences potentielles du partage sur les réseaux sociaux. Quelles sont-elles ? Sont-elles préoccupantes ?

¹ Alicia BLUM-ROSS et Sonia LIVINGSTONE, « *Sharenting : parent blogging and the boundaries of the digital self* », 15(2), *Popular Communication*, pp. 110-125.

² Le mot provient des termes anglais *share* et *parenting*. Il peut se traduire par « surpartage parental ».

³ <https://www.businesswire.com/news/home/20101006006722/en/Digital-Birth-Online-World>

⁴ Notre traduction de « *digital footprint* ». L'empreinte numérique d'une personne est sa présence en ligne. Elle peut se manifester entre autres par des images d'elle ou des renseignements personnels à son sujet (son nom ou sa date de naissance, par exemple).

⁵ <https://www.businesswire.com/news/home/20101006006722/en/Digital-Birth-Online-World>

⁶ Généralement, les premières traces de cette empreinte numérique débiteront avec la publication d'une photographie d'une échographie ou d'une autre publication concernant l'annonce de la grossesse.

⁷ Nous aborderons plus en détails les risques du *sharenting* dans la section 1 du présent rapport.

En deuxième lieu, nos questions portent sur les politiques des médias sociaux quant au *sharenting*. Leurs conditions d'utilisation ou leurs politiques de confidentialité contiennent-elles des dispositions visant à protéger la vie privée des enfants ? Si oui, comment s'appliquent ses règles ?

En troisième lieu, nos questions portent sur les perceptions des parents et des jeunes Canadiens à propos du *sharenting*. Les parents sont-ils conscients des conséquences que peut avoir le partage des images et des vidéos de leurs enfants ? Les parents pensent-ils que leurs enfants ont des droits ? Les jeunes Canadiens craignent-ils qu'une partie de leur vie privée soit exposée en ligne par leurs parents ? Ce partage des données a-t-il déjà eu des conséquences pour eux ? Ont-ils des idées ou des opinions sur la manière dont devraient agir les parents ?

Enfin, nos questions portent sur les enjeux juridiques soulevés par le partage de renseignements personnels d'enfants sur les réseaux sociaux par leurs parents. Quels sont les droits qui encadrent cette pratique et comment s'appliquent-ils ? Existe-t-il, à l'étranger, des solutions qui pourraient être adaptées au contexte canadien ?

Méthodologie

Pour répondre à ces questions, nous avons réalisé une typologie des risques liés au partage de renseignements personnels d'enfants sur les réseaux sociaux par leurs parents, sur la base d'une recherche documentaire. Nous avons ensuite analysé les conditions d'utilisation et les politiques de confidentialité des médias sociaux les plus utilisés par les Canadiens. Nous avons réalisé des groupes de discussion dans deux villes canadiennes, Montréal et Toronto, avec des parents ainsi que de jeunes adultes.

Enfin, nous avons aussi analysé le cadre juridique applicable au Canada et à l'étranger. Au Canada, notre étude a principalement porté sur les lois sur la protection des renseignements personnels et sur les lois relatives à la liberté d'expression et à la vie privée. Nous avons également étudié les normes applicables au niveau du droit international, de l'Union européenne, des États-Unis et de l'Australie.

Pour nous aider dans notre recherche, nous avons réalisé des entrevues avec Pierre Trudel, professeur de droit à l'Université de Montréal, Cynthia Chassigneux, commissaire à la Commission d'accès à l'information du Québec ainsi que Nadia Gagnier, psychologue⁸.

⁸ Nous aurions aimé réalisé des entrevues avec des criminologues afin de discuter de cybercriminalité mais nos demandes sont restées sans réponse.

1 Les risques du *sharenting*

La publication de renseignements personnels d'enfants sur les médias sociaux par leurs parents ne se fait pas sans risque. Que les parents en soient conscients ou non, lorsqu'ils publient, ils exposent leurs enfants à différentes situations qui peuvent mettre en jeu plusieurs aspects de leur personne : leur vie privée, leur identité virtuelle, leur réputation et parfois même leur sécurité.

Certains diront que la réalisation de certains des risques mentionnés dans ce rapport est peu probable et que l'enfant n'en subira aucun préjudice. Bien que ce puisse être le cas, il ne serait trop prudent pour les parents de faire preuve de vigilance lorsqu'ils mettent en ligne des publications concernant leurs enfants, car dans la triste éventualité où certains risques se réaliseraient, les conséquences pourraient être énormes sur la vie de l'enfant. Il est également pertinent de souligner que même si certains des risques mentionnés ci-dessous peuvent sembler relever de la science-fiction, ils existent déjà et laissent entrevoir la possibilité qu'ils se multiplient dans l'avenir.

1.1 Identité virtuelle de l'enfant

Lorsqu'un parent crée un compte sur un média social et qu'il y publie de l'information, il se crée une identité virtuelle. Lorsqu'il y ajoute des publications au sujet de sa famille et de ses enfants, il leur crée également une identité virtuelle. Pour beaucoup d'enfants canadiens, cette identité virtuelle est créée avant même leur naissance, avec la publication d'une photographie d'une échographie ou d'une autre publication concernant l'annonce de la grossesse⁹.

Pour l'enfant, les conséquences de la création de son identité virtuelle par son parent sont importantes. En plus de créer une identité que l'enfant ne peut effacer, on lui retire le droit d'en être l'auteur. L'enfant n'est plus le narrateur de sa propre histoire ; de même, il n'a pas le choix de la partager ou non¹⁰.

Au cours de sa vie, un humain révisera son identité plus d'une fois — et, au cours de l'enfance, cette révision sera plus fréquente et substantielle¹¹. C'est ce qu'on appelle le « concept de révision »¹², qui permet à un individu d'avoir une autonomie et une liberté par rapport à son identité¹³. Cette révision de l'identité, qui s'applique autant à l'identité réelle que virtuelle d'une personne, est dépendante d'un certain oubli du passé. Or, à l'ère des médias sociaux, où l'information publiée acquiert une pérennité, il devient de plus en plus difficile pour les individus de se réinventer et ainsi contrôler leur identité¹⁴.

⁹ Selon une étude de 2010, 37 % des enfants canadiens commenceraient leurs vies virtuelles avant leur naissance, par exemple lorsque leurs parents publient l'image d'une échographie.

¹⁰ Stacey B. STEINBERG, « Sharenting : Children's Privacy in the Age of Social Media », (2017) 66 *Emery L.J.* 839, p.877.

¹¹ Yun LI-REILLY, « Remembering, Forgetting, Reinvention and Freedom : Social Media and Children's Right to Be Forgotten », (2017) 75 *Advocate (Vancouver)* 661, p. 664.

¹² Notre traduction de *revisability principle*.

¹³ Yun LI-REILLY, préc., note 11, p. 671.

¹⁴ John PALFREY and Urs GASSER, *Born Digital: How Children Grow Up in a Digital Age*, Revised and expanded edition, New York, Basic Books, 2016, p. 20.

Pour la majorité des enfants, ce phénomène n'entraînera pas de préjudices considérables. Avec le temps, l'enfant pourra créer ses propres comptes sur les médias sociaux et reprendre le contrôle de son identité¹⁵. Il pourra également demander à son parent de retirer les publications faites à son sujet qu'il ne souhaite plus voir apparaître en ligne.

Mais qu'arrive-t-il si l'information publiée porte préjudice à l'enfant et que déjà plusieurs personnes l'ont vue ou même diffusée ailleurs ? Qu'arrive-t-il si l'enfant décide de ne pas avoir d'identité numérique, alors que déjà plusieurs entreprises ont recueilli ses renseignements personnels grâce aux publications de ses parents ? Que faire si le parent refuse tout simplement de retirer les publications ? Ces questions soulèvent l'importance, pour les parents, de faire preuve de vigilance lorsqu'ils mettent en ligne des publications au sujet de leurs enfants, afin de ne pas leur créer une identité virtuelle dont ils pourraient devenir prisonniers.

1.2 Vie privée et réputation de l'enfant

Tout comme un adulte, un enfant a le droit à sa vie privée¹⁶. Or, en publiant des renseignements personnels à son sujet sur les réseaux sociaux, le parent rend une partie de celle-ci publique.

En tant qu'adulte, il nous appartient de décider quels aspects de notre vie personnelle nous souhaitons dévoiler et à quel auditoire nous voulons le faire. En revanche, nous assumons les conséquences de ce partage lorsque nous faisons de mauvais choix. Pour un enfant, ce sont ses parents qui font ces choix pour lui ; dès lors, il se peut que parents et enfants n'aient pas la même conception de ce qui est acceptable de dévoiler ou pas. Cette conception peut également évoluer au cours des années, avec la progression de l'enfant¹⁷.

Qui n'a pas dans son album de famille une photographie de lui qu'il déteste, qu'il aurait préféré ne pas voir immortaliser ? Qui n'a pas une habitude, une passion, un loisir ou un trait de caractère qu'il est gêné de dévoiler ? Lorsqu'un parent dévoile ce type de photographie ou ce type d'information, il expose une partie de la vie privée de l'enfant. Et lorsqu'il dévoile cette information sur les médias sociaux, il expose ces éléments de la vie privée de l'enfant à un bien plus grand auditoire qu'à une ère pré-Internet. C'est le cas, par exemple, des parents qui punissent publiquement leurs enfants sur les médias sociaux¹⁸ : le parent publie une vidéo ou une image sur les réseaux sociaux faisant état d'un mauvais comportement de l'enfant¹⁹, parfois avec une conséquence, et les utilisateurs du réseau qui ont accès à la publication peuvent commenter et même repartager le contenu ainsi publié. Dans certains cas, ces parents ne se doutent pas que la leçon qu'ils veulent donner à leurs enfants pourrait devenir virale, tel qu'il fut le cas pour une mère Ontarienne²⁰. Elle avait publié sur Facebook une photographie de ses deux garçons tenant une affiche disant « *Being bad to our busdriver. Moms makin us walk* ». La

¹⁵ Ce constat est ressorti de notre entrevue avec Nadia Gagnier, psychologue.

¹⁶ Nous reparlons du droit à la vie privée plus loin, dans la section 4.

¹⁷ Selon la psychologue Nadia Gagnier, cette conception est beaucoup plus susceptible de changer à l'adolescence car il s'agit du moment de l'évolution de l'enfant où il va remettre en question les valeurs de ses parents et créer sa propre identité, qui était auparavant fusionnée en partie avec celle de ses parents.

¹⁸ Ce phénomène est nommé *public shaming punishment* en anglais et génère beaucoup de critiques.

¹⁹ Il s'agit de la perception du parent.

²⁰ Voir : <https://www.theglobeandmail.com/life/article-shaming-kids-for-bad-behaviour-online-can-be-psychologically-harmful/> ; <https://nationalpost.com/news/s-just-got-real-for-them-was-mother-right-to-make-her-two-rude-boys-walk-7-km-to-school> .

publication fut reprise dans plusieurs pays et a généré une grande attention médiatique. On peut répertorier de nombreux cas semblables²¹ ainsi que les conséquences graves que peut causer une telle pratique²², telle l'humiliation publique.

Cette divulgation de la vie privée peut également avoir des répercussions sur la relation entre le parent et l'enfant. Une étude anglaise à propos de parents blogueurs rapportait qu'un garçon de six ans dont le père publiait régulièrement des photos de celui-ci sur son blogue avait commencé à s'opposer à ce que son père le photographie²³. Éventuellement, le garçon s'est vengé en utilisant le téléphone de son père pour prendre une photographie peu flatteuse de lui et la publier sur Instagram. L'arroseur fut ainsi arrosé. À partir de ce moment, le père commença à consulter son fils avant de publier à son sujet.

La façon dont le parent répond aux inquiétudes de l'enfant par rapport à ce qui est publié en ligne à son sujet pourra aussi avoir des répercussions sur leurs relations. Selon la psychologue Nadia Gagnier, le parent qui acceptera de retirer certaines publications à la suite d'une demande de son enfant pourra ainsi éviter de créer un conflit, en démontrant un respect envers la vie privée de son enfant. Cela donnera également un exemple positif à l'enfant, en lui enseignant des valeurs de respect²⁴.

1.3 Pornographie juvénile

En 2016, un rapport du Centre canadien de protection de l'enfance constatait que l'usage des technologies numériques par des individus malveillants « accélère la propagation des images d'abus pédosexuels et banalise la sexualisation des enfants, en plus de faciliter considérablement la participation des délinquants à ces activités illégales. »²⁵ Bien souvent, le contenu que les parents publient sur les réseaux sociaux au sujet de leurs enfants, et plus particulièrement leurs photographies, est ciblé par ces internautes malveillants.

Un des exemples les plus cités à cet effet provient de l'Australie. En 2015, une enquête de l'eSafety Commissioner a révélé l'existence de sites Internet de pornographie juvénile contenant des dizaines de millions d'images provenant de médias sociaux tels que Facebook et Instagram²⁶. Contrairement à ce qu'on pourrait croire, les photographies qui ont été trouvées sur ces sites ne montraient pas que des enfants nus, dans le bain par exemple. Il s'agissait, aussi,

²¹ Voir : <http://time.com/3935308/when-parents-publicly-shame-their-kids/> ; <https://www.thesun.co.uk/news/6006140/internet-child-shaming-parents/> ; <https://nationalpost.com/news/s-just-got-real-for-them-was-mother-right-to-make-her-two-rude-boys-walk-7-km-to-school> ; <https://www.thestar.com/life/2018/04/02/shaming-your-kids-on-social-media-can-be-psychologically-harmful-parenting-experts-say.html> .

²² Dans un cas aux États-Unis, une jeune fille s'est suicidé suite à une série d'événements lié à la publication sur les réseaux sociaux d'une vidéo filmé par son père la montrant entrain de couper ses cheveux car elle avait fait parvenir à un garçon, sur le médias sociaux, une photographie suggestive d'elle-même. Voir :

<https://fox2now.com/2015/06/10/police-reveal-reason-girl-jumped-from-bridge-no-charges-expected/>

²³ A. BLUM-ROSS et S. LIVINGSTONE, préc., note 1, p. 10.

²⁴ L'importance de démontrer du respect envers l'enfant a d'ailleurs été exprimée par certains participants lors de nos groupes de discussion. Voir section 3.

²⁵ https://protectchildren.ca/pdfs/CTIP_CSAResearchReport_2016_fr.pdf, p.4.

²⁶ <https://www.smh.com.au/national/millions-of-social-media-photos-found-on-child-exploitation-sharing-sites-20150929-gjxe55.html>.

de photographies d'enfants figurant dans des scènes courantes de la vie, mais qui étaient accompagnées de commentaires leur donnant un caractère sexuel²⁷.

Un cas similaire fut rapporté aux Pays-Bas²⁸. En 2017, un expert en cybersécurité néerlandais a découvert un site hébergé en Russie qui contenait des millions de photographies d'enfants provenant de réseaux sociaux²⁹. Encore là, une partie des images présentées sur ce site étaient des photographies d'enfants dans des situations de la vie courante, auxquelles on avait donné un caractère sexuel à l'aide de commentaires.

Dans d'autres cas, ce sont principalement des photographies d'enfants nus ou partiellement nus publiées sur les réseaux sociaux qui ont été reprises à des fins de pornographie juvénile. C'est le constat que fit une mère américaine, qui eut la mauvaise surprise d'apprendre que des inconnus avaient repris des photos de ses deux filles jumelles, sur le petit pot, afin de les publier sur un site Internet consulté par des pédophiles³⁰.

Même lorsqu'ils configurent leurs paramètres de sécurité de façon à limiter l'accès à leur contenu³¹, les parents ne parviennent pas toujours à prévenir ces situations. Par exemple, une mère en Arizona croyait sans doute que son compte Facebook était suffisamment protégé... jusqu'à ce que des policiers ne l'avisent qu'un ami proche y avait repris 83 photos de sa fille de neuf ans pour les diffuser sur un site de pornographie juvénile³².

Bien entendu, il faut éviter de verser dans l'alarmisme. Beaucoup de parents publieront des photographies de leurs enfants en ligne, sans jamais rencontrer de situations semblables. Néanmoins, les préjudices qui pourraient en résulter justifient amplement la vigilance des parents. En effet, si l'enfant apprendait l'existence d'une telle utilisation, les conséquences psychologiques pour lui pourraient être importantes : « l'enfant vit par la suite en sachant qu'une photo ou un film avilissant existe peut-être encore et qu'à tout moment quelqu'un peut être en train de regarder ce matériel et d'en tirer du plaisir. »³³

1.4 Utilisation future des renseignements personnels

En 2010, le président-directeur général de Google, Eric Schmidt³⁴, affirmait que « les jeunes devront changer leurs noms afin d'échapper à leur passé en ligne »³⁵. Il justifiait cette affirmation en considérant l'utilisation future qui pourrait être faite de la multitude de renseignements personnels captés sur Internet sur une personne : « *I don't believe society*

²⁷ *Id.*

²⁸ <https://sijmen.ruwhof.net/weblog/1782-massive-child-porn-site-is-hiding-in-plain-sight-and-the-owners-behind-it>

²⁹ <https://www.lesinrocks.com/2018/01/10/actualite/comment-un-hacker-leve-le-voile-sur-lun-des-plus-gros-sites-pedopornographiques-au-monde-111030770/>

³⁰ S. B. STEINBERG, préc., note 10, p. 847.

³¹ Il peut s'agir d'un groupe fermé, des paramètres qui limitent l'accès seulement aux utilisateurs du média social avec lequel le parent est ami.

³² <https://fox4kc.com/2015/02/03/man-stole-facebook-photos-posted-to-child-porn-website/>

³³ Commentaire de la juge en chef Beverly McLachlin dans *R c. Sharpe*, [2001] 1 R.C.S. 45, par. 92.

³⁴ Eric Schmidt fut le PDG de Google de 2001 à 2011. Voir : <https://www.forbes.com/profile/eric-schmidt/#7a10087d138e>.

³⁵ Notre traduction. Voir : <https://www.telegraph.co.uk/technology/google/7951269/Young-will-have-to-change-names-to-escape-cyber-past-warns-Google-Eric-Schmidt.html>.

understands what happens when everything is available, knowable and recorded by everyone all the time. »³⁶.

Beaucoup de renseignements personnels peuvent être recueillis au sujet d'un enfant lorsqu'un parent publie à son sujet sur les réseaux sociaux. Avec une photographie de l'enfant où figure un gâteau de fête sur lequel se trouve une chandelle indiquant son âge, on peut déduire sa date de naissance. Avec une photographie prise lors de sa première journée d'école devant la maison ou dans la cour d'école, on peut découvrir facilement l'adresse de l'enfant ou l'établissement scolaire qu'il fréquente. Avec une publication concernant le bras cassé d'un enfant ou la varicelle qu'il a attrapée, on obtient des renseignements sur sa santé. Avec une photographie de l'enfant tenant dans ses bras la dernière peluche d'un dessin animé populaire accompagnée d'un commentaire exprimant la passion de l'enfant pour ledit dessin animé, on dévoile ses préférences.

Au fil du temps, tous ces renseignements pourront servir à établir un profil de l'enfant, qui pourra notamment être utilisé à des fins commerciales. Dans un rapport récent, le *Children's Commissioner for England*³⁷ mentionnait que le profil d'un enfant établi à partir de renseignements personnels publiés sur Internet pouvait être utilisé par les entreprises de trois façons : pour connaître les préférences d'une personne (des publicitaires pourront utiliser ces informations afin de cibler certaines personnes pour la vente de produits particuliers), pour prédire des comportements (des employeurs pourront utiliser les informations publiées sur une personne afin de déterminer sa capacité de performance au travail), pour prendre des décisions concernant une personne (une institution financière pourrait utiliser ces informations afin de décider d'accorder un prêt ou non)³⁸.

Il ne s'agit pas là de scénarios hypothétiques. Plusieurs universités américaines ont admis qu'elles examinaient les profils des médias sociaux des candidats lors des demandes d'admission, et que ce qu'on y trouvait pouvait influencer en faveur d'une réponse négative³⁹. De même, des assureurs refusent d'assurer certaines personnes en raison de ce qui a été publié à leur sujet sur les médias sociaux⁴⁰. Enfin, on peut penser que les renseignements qui concernent les enfants seront utiles aux grandes firmes technologiques, telles que Facebook ou Google, qui recueillent un nombre considérable de données sur les internautes afin de personnaliser le contenu qui leur est présenté et de leur proposer des publicités adaptées⁴¹.

³⁶ <https://www.telegraph.co.uk/technology/google/7951269/Young-will-have-to-change-names-to-escape-cyber-past-warns-Google-Eric-Schmidt.html>.

³⁷ CHILDREN'S COMMISSIONER FOR ENGLAND, *Who Knows What About Me? A Children's Commissioner Report into the Collection and Sharing of Children's Data*, Novembre 2018 (en ligne : <https://www.childrenscommissioner.gov.uk/wp-content/uploads/2018/11/who-knows-what-about-me.pdf>).

³⁸ *Id.*, p. 14.

³⁹ Y. LI-REILLY, « Remembering, Forgetting, Reinvention and Freedom : Social Media and Children's Right to Be Forgotten », préc., note 11, p. 668 ; J. PALFREY and U. GASSER, *Born Digital: How Children Grow Up in a Digital Age*, préc., note 14, p. 30.

⁴⁰ Un participant du groupe de jeunes adultes de Toronto lors de nos groupes de discussion a mentionné s'être fait refuser une assurance-vie par plusieurs assureurs car lorsqu'il était plus jeune, il s'est souvent blessé et sa mère avait publié sur les réseaux sociaux des photos des blessures. Voir également : <https://www.forbes.com/sites/jessicabaron/2019/02/04/life-insurers-can-use-social-media-posts-to-determine-premiums/#552dc32c23ce>

⁴¹ Y. LI-REILLY, préc., note 11, p. 662.

On constate ainsi que la publication de renseignements personnels d'un enfant sur Internet peut avoir des conséquences importantes à long terme, et qu'elle a même le potentiel d'influencer le cours de sa vie⁴². Parfois, cette utilisation peut se révéler injuste, car l'analyse des renseignements personnels sera faite par des ordinateurs (avec l'aide d'algorithmes) qui ne peuvent faire les nuances nécessaires pour tenir compte de la complexité d'un être humain et qui offrent peu de transparence sur le processus décisionnel⁴³.

1.5 Vol d'identité

Nous avons vu qu'il est possible d'en apprendre beaucoup au sujet d'un enfant simplement en consultant les comptes d'un parent sur les médias sociaux. Selon les paramètres de confidentialité du compte, la famille, les amis ou même des étrangers pourront avoir accès à ces renseignements⁴⁴, exposant ainsi l'enfant à des risques de vol d'identité ou de fraude en grandissant⁴⁵.

À partir des publications en ligne d'un parent, il est possible d'obtenir le nom, la date de naissance ainsi que l'adresse d'un enfant. Selon l'institution financière Barclays, ces trois renseignements sont la clé lors d'un vol d'identité : un fraudeur qui les détient pourrait ouvrir un compte bancaire ou faire des demandes de crédit au nom de l'enfant. En fait, le *sharenting* suspend une véritable épée de Damoclès sur la tête des enfants en matière de fraude :

« Further information such as a mother's maiden name, names of pets and names of schools might also be gathered through a parent's social media account, making it even easier to commit fraud given that these details are often used as security questions. Barclays has forecast that by 2030 'sharenting' will account for two-thirds of identity fraud facing young people over 18. »⁴⁶.

Le vol d'identité ne se limite pas à des fins de fraude. Des photographies d'enfants sont également usurpées par des individus qui font du « *digital kidnapping* », une pratique qui consiste à voler des photographies d'enfants afin de les présenter comme étant ses propres enfants sur ses comptes de médias sociaux. Il va sans dire qu'une telle utilisation des photographies de leurs enfants a donné bien des cauchemars aux familles qui en furent victimes⁴⁷.

Afin de protéger leurs enfants de ces risques, certains parents restreignent l'accès à leurs publications grâce aux paramètres de confidentialité offerts par les médias sociaux. Bien qu'il s'agisse d'une précaution judicieuse, elle ne procure pas une protection à toute épreuve. Ainsi, toutes les personnes qui ont accès aux publications peuvent sauvegarder et republier

⁴² S. B. STEINBERG, préc., note 10, p.846.

⁴³ Pour plus de détails à ce sujet, voir: CHILDREN'S COMMISSIONNER FOR ENGLAND, préc., note 37, p. 16.

⁴⁴ J. PALFREY and U. GASSER, préc., note 14, p. 42.

⁴⁵ CHILDREN'S COMMISSIONNER FOR ENGLAND, préc., note 37, p. 13.

⁴⁶ *Id.*, p. 14.

⁴⁷ <https://kfor.com/2015/02/04/digital-hijacking-a-growing-concern-for-parents/>;
<https://whnt.com/2015/04/27/digital-kidnapping-madison-family-finds-their-child-targeted-by-online-photo-thief/>;
<https://www.news.com.au/lifestyle/real-life/wtf/digital-kidnapping-will-make-you-think-twice-about-what-you-post-to-social-media/news-story/4dc1c9a22b657f090c25c9393f66fe88>.

l'information partagée, la rendant ainsi accessible à un bien plus grand auditoire que ce qui était envisagé par le parent et qui n'a pas nécessairement l'intérêt supérieur de l'enfant à cœur⁴⁸.

1.6 L'intimidation

Bien que l'intimidation ne soit pas un phénomène nouveau, l'avènement d'Internet a eu l'effet pervers de rendre possible l'intimidation à une échelle planétaire. Il suffit de se rappeler le triste exemple du *Star Wars Kid*⁴⁹, dont la vidéo a fait le tour du monde et qui est toujours accessible en ligne, 16 ans plus tard.

L'intimidation de l'enfant fait partie des risques auxquels un parent expose son enfant lorsqu'il publie en ligne des informations à son sujet. Ainsi, une publication qui peut paraître complètement inoffensive aux yeux d'un parent peut devenir du matériel de choix pour un potentiel intimidateur. Les intimidateurs pourront avoir accès à ces publications, entre autres, par l'entremise du compte d'utilisateur de l'enfant si celui-ci est lié à celui de ses parents, ou encore par l'entremise du compte du parent si son accès n'est pas protégé par des paramètres de confidentialité adéquats.

Les intimidateurs peuvent être des pairs de l'enfant, qui se servent de l'information recueillie sur les médias sociaux pour l'intimider dans la vie réelle ou en ligne. Il s'agit d'un phénomène répandu et nombreux sont les jeunes qui peuvent témoigner à ce sujet⁵⁰. Selon le gouvernement du Canada, la cyberintimidation touche principalement les adolescents et il s'agit d'un phénomène assez répandu, car 8 % des adolescents canadiens affirment en avoir été victimes⁵¹.

L'intimidation peut également être le fait d'étrangers, qui accèdent au matériel publié par les parents et qui l'utilisent pour ridiculiser l'enfant sur Internet. Il s'agit par exemple de groupes sur les réseaux sociaux où des adultes (re)publient des images d'enfants prises sur les comptes de parents et où l'on dénigre les enfants⁵². Il peut aussi s'agir de nouveaux contenus Internet créés à partir d'une photographie d'un enfant publiée sur les réseaux sociaux qui est mise dans un contexte de moquerie⁵³.

Indifféremment de la personne qui la pratique, la cyberintimidation peut avoir des conséquences importantes sur « [...] les sentiments, la confiance en soi, la réputation et la santé mentale [...] »⁵⁴ d'un enfant. Il faut également penser que cette forme d'intimidation peut

⁴⁸ S. B. STEINBERG, préc., note 10, p. 850.

⁴⁹ Il s'agit d'un jeune de Trois-Rivières, au Québec, qui s'était filmé à exécuter une chorégraphie de combat tirée d'un film de *La guerre des étoiles*. La vidéocassette contenant l'enregistrement était tombée entre les mains de collègues de classe du jeune garçon, qui avaient mis la vidéo en ligne. La vidéo est devenue rapidement virale et a été visionnée par plus d'un milliard de personnes à travers le monde. Voir : <https://lactualite.com/societe/2013/05/08/le-retour-du-star-wars-kid/>.

⁵⁰ Plusieurs jeunes adultes qui ont participé aux groupes de discussion que nous avons réalisés dans le cadre du présent rapport ont témoigné à l'effet qu'ils avaient été intimidés à partir de publications en ligne à leurs sujets. Voir section 3.

⁵¹ <https://www.securitepublique.gc.ca/cnt/ntnl-scrct/cbr-scrct/cbrblng/prnts/cbrblng-fr.aspx#ftn1>.

⁵² https://www.huffpost.com/entry/toddler-bashing-facebook-group-ugly-babies_n_4241706 ; <https://www.wpbf.com/article/mean-moms-bash-ugly-toddlers-in-secret-facebook-group/1319522> .

⁵³ <https://people.com/celebrity/mother-fights-cyberbullying-of-toddler-with-rare-disorder/>.

⁵⁴ <https://www.securitepublique.gc.ca/cnt/ntnl-scrct/cbr-scrct/cbrblng/prnts/cbrblng-fr.aspx#ftn1>.

s'avérer plus pernicieuse que celle faite hors ligne, car elle peut suivre la victime, peu importe où elle se trouve et celle-ci ne sait pas qui a eu connaissance du contenu indésirable⁵⁵, ce qui peut rendre la gestion du préjudice causé impossible.

⁵⁵ <https://www.securitepublique.gc.ca/cnt/ntnl-scrct/cbr-scrct/cbrblng/prnts/cbrblng-fr.aspx#ftn1> ; <http://habilomedias.ca/litteratie-numerique-et-education-aux-medias/enjeux-numeriques/cyberintimidation/cyberintimidation-aperçu>.

2 Analyse des conditions d'utilisation des médias sociaux

Afin de mieux connaître la façon dont ils protègent la vie privée des enfants, nous avons analysé les conditions d'utilisation des médias sociaux les plus populaires au Canada. Dans notre analyse, nous avons porté notre regard non seulement sur les conditions d'utilisation de ces services en ligne, mais également sur leurs politiques de confidentialité et leurs règles de communauté⁵⁶.

Pour les fins de notre analyse, nous avons sélectionné, parmi les médias sociaux les plus utilisés au Canada, ceux sur lesquels il était le plus courant pour les parents de diffuser des publications concernant leurs enfants⁵⁷. Nous avons également pris en compte les médias sociaux que les parents ont dit utiliser lors de la tenue des groupes de discussion⁵⁸. Cela nous a permis de retenir quatre plateformes en ligne : Facebook, Instagram⁵⁹, YouTube et Twitter⁶⁰.

Force est de constater que les médias sociaux protègent assez peu les enfants dans le cadre de publications faites par leurs parents. Bien que certains d'entre eux offrent des guides à l'intention de parents⁶¹, aucun ne discute directement du phénomène de *sharenting*. Certes, les enfants sont protégés spécifiquement pour des cas d'abus manifestes commis par des tiers. Cependant, on leur offre peu de recours concernant leur vie privée ; on semble plutôt tenir pour acquis que lorsqu'un parent publie un renseignement personnel sur l'enfant, il a donné un consentement valable à la divulgation de la vie privée de son enfant.

2.1 Le consentement du parent

Afin qu'une personne puisse ouvrir un compte et utiliser leurs services, les médias sociaux lui demandent d'accepter leurs conditions d'utilisation⁶². Ce consentement autorise l'entreprise à recueillir, utiliser et communiquer les données qu'une personne génère en ligne, notamment les publications qu'elle fait sur leur plateforme.

⁵⁶ Facebook et YouTube ont des « règles de communauté », que nous avons prises en compte dans notre analyse.

⁵⁷ Pour déterminer la popularité des médias sociaux, nous nous sommes basés sur un rapport établissant l'utilisation des médias sociaux au Canada : Anatoliy GRUSD, Jenna JACOBSON, Philip MAI et Elizabeth DUBOIS, *The State of Social Media in Canada 2017*, Ryerson University Social Media Lab, 2018. Selon cette étude, LinkedIn et Pinterest font partie des médias sociaux les plus utilisés. Par contre, lorsque l'on regarde l'utilisation de LinkedIn, qui est un média social dédié au réseautage professionnel, on constate qu'il est fort peu probable qu'un parent y publie des renseignements concernant ses enfants. Il en est de même pour Pinterest, qui est un média social visant à trouver des inspirations et idées pratiques.

⁵⁸ Nous verrons dans la section sur les groupes de discussion que les médias sociaux les plus utilisés par les parents que nous avons rencontrés sont Facebook et Instagram.

⁵⁹ À noter qu'Instagram est la propriété de l'entreprise Facebook et utilise la même politique d'utilisation des données que Facebook. Consultez : <https://help.instagram.com/519522125107875>.

⁶⁰ Nous avons analysé les conditions d'utilisation accessibles en ligne au mois de janvier 2019. Les conditions d'utilisation étaient à jour en date du 19 avril 2018 pour Facebook, du 19 avril 2018 pour Instagram, du 25 mai 2018 pour YouTube et du 25 mai 2018 pour Twitter. Pour consulter les conditions d'utilisation des médias sociaux que nous avons retenus, consultez : <https://www.facebook.com/legal/terms> (Facebook), <https://help.instagram.com/581066165581870> (Instagram), <https://www.youtube.com/t/terms> (YouTube), <https://twitter.com/fr/tos> (Twitter).

⁶¹ C'est le cas de Facebook, Instagram et YouTube.

⁶² Voir dans les conditions d'utilisation la section « Bienvenue sur Facebook » pour Facebook, la section « Vos engagements » pour Instagram, la section « Conditions requises pour accepter les Conditions d'utilisation » pour YouTube, la section « Qui peut utiliser les services » pour Twitter.

Les enfants seront généralement exclus de cette équation. En effet, tous les médias sociaux dont nous avons fait l'analyse exigent que la personne soit âgée de 13 ans ou plus pour ouvrir un compte. En deçà de cet âge, il sera impossible de consentir aux conditions d'utilisation et d'utiliser les médias sociaux.

Pour les enfants qui font l'objet de publications de la part de leurs parents, les politiques des médias sociaux s'en remettent donc essentiellement à ces derniers en matière de consentement. En effet, les conditions d'utilisation que nous avons analysées exigent que l'utilisateur ne viole pas les droits d'autrui en publiant un contenu⁶³ ou qu'il détienne le consentement nécessaire qui permet la publication⁶⁴. Autrement dit, lorsqu'il publie les renseignements personnels d'un tiers, c'est l'utilisateur qui a lui-même la responsabilité d'obtenir le consentement de ce tiers.

Au regard des conditions d'utilisation des médias sociaux, il faut donc conclure que les parents qui publient les renseignements personnels de leurs enfants ont l'obligation d'obtenir leur consentement pour ce faire. Or, les lois canadiennes prévoient que c'est le parent qui peut donner le consentement au nom de l'enfant (voir section 4) ; on peut donc croire que les conditions d'utilisation seront respectées lorsqu'il publiera sur les réseaux sociaux un contenu concernant son enfant, puisqu'il donnera ce faisant un consentement au nom de l'enfant.

2.2 Une utilisation très large par les entreprises

Les réseaux sociaux faisant partie de notre sélection permettent à leurs utilisateurs de publier une multitude de données. Ils permettent de mettre en ligne des photographies⁶⁵, des vidéos⁶⁶, des commentaires⁶⁷ et même leur géolocalisation⁶⁸. Toutes ces données peuvent en dire long sur une personne... et sur ses enfants.

Les médias sociaux se gardent une large discrétion pour employer ces données à diverses fins. Même si leurs conditions d'utilisation précisent que l'utilisateur conserve tous ses droits de propriété sur les contenus publiés⁶⁹, elles ajoutent, du même souffle, que l'entreprise disposera d'un très large droit d'utilisation sur ces contenus⁷⁰. De même, leurs politiques de

⁶³ C'est ce qui est exigé dans les conditions d'utilisation de Facebook et Instagram.

⁶⁴ C'est ce qui est prévu dans les conditions d'utilisation de YouTube et Twitter.

⁶⁵ Cela est possible avec Facebook, Instagram et Twitter.

⁶⁶ Sur Facebook, Instagram et YouTube.

⁶⁷ Dans le cas des 4 médias sociaux, il est possible d'afficher un commentaire dans une publication. Pour Facebook et Twitter, le commentaire peut être publié seul alors que pour Instagram et YouTube, il doit accompagner la publication d'une photo ou d'une vidéo.

⁶⁸ Facebook et Instagram offrent la possibilité d'identifier le lieu en lien avec la publication et qui apparaîtra en ligne. Il peut s'agir du lieu où l'on se trouve au moment de la publication, du lieu où la photo a été prise, etc. Voir la fonction « Je suis là » sur Facebook et « Ajouter un lieu » sur Instagram.

⁶⁹ Ce peut être par exemple des droits d'auteurs sur une photographie ou une vidéo en vertu de la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. (1985), ch. C-42.

⁷⁰ Les quatre réseaux sociaux prévoient que les droits d'utilisation accordés leur permettent d'utiliser, de distribuer, de copier et encore plus, ainsi que de partager les contenus publiés avec des tiers.

confidentialité⁷¹ stipulent que les données recueillies peuvent largement être utilisées et partagées à des fins très vastes, notamment à des fins publicitaires⁷².

Par exemple, Facebook et Instagram partagent les données recueillies avec des « partenaires tiers » pour des fins d'analyse de statistiques ou avec des annonceurs ; YouTube les partage avec des « sociétés affiliées » pour des fins de traitement ; et Twitter les partage également avec des tiers pour l'hébergement des données externe ou encore avec Google Analytics pour des fins d'analyse.

Ce n'est guère une surprise que de constater que les médias sociaux emploient à de vastes fins les renseignements personnels que leurs utilisateurs mettent en ligne. Or, ces politiques ne semblent faire aucune distinction en ce qui concerne les renseignements personnels publiés au sujet d'enfants, qui sont pourtant un groupe vulnérable. En consentant à l'utilisation des données, le parent consent donc, aussi, à la monétisation des données qui concernent son enfant.

2.3 La protection contre les tiers

Les médias sociaux ont développé des mesures pour protéger leurs utilisateurs contre certaines pratiques illicites. Ces mesures ne visent pas toujours spécifiquement la protection des enfants, mais elles peuvent toutes de même être déployées en cas de problème avec le contenu publié au sujet d'un enfant.

Premièrement, trois des médias sociaux analysés interdisent à leurs utilisateurs « d'usurper l'identité » d'une autre personne⁷³. Dans un tel cas, ces médias sociaux se réservent le droit de retirer l'information publiée. Cette interdiction peut être utile lorsque les renseignements personnels d'un enfant ont été repris afin de créer un faux compte en son nom.

Deuxièmement, l'ensemble des médias sociaux se sont dotés de politiques contre le harcèlement et l'intimidation. Tous interdisent ces comportements, sous toutes leurs formes, que ce soit dans des commentaires, dans une photo ou autrement. Comme pour l'usurpation d'identité, les médias sociaux se réservent le droit de retirer du contenu qui est utilisé à de telles fins⁷⁴. Donc, dans l'éventualité où des renseignements personnels d'un enfant publiés par ses parents seraient détournés pour l'intimider ou pour le harceler, sur les réseaux sociaux, le contenu pourrait être retiré.

⁷¹ En ce qui concerne les droits sur les renseignements personnels publiés, Facebook, Instagram, YouTube et Twitter ont chacun des politiques nommées « d'utilisation des données » ou encore « règles de confidentialité ».

⁷² Voir aussi : Alexandre PLOURDE, *Le prix de la gratuité : doit-on imposer des limites à la collecte de renseignements personnels dans le cadre de la publicité comportementale en ligne?*, Montréal, Option consommateurs, 2015, p. 16-30.

⁷³ Il s'agit de Facebook, Instagram et Twitter. Dans le cas de Facebook, ces mesures ne figurent pas dans les conditions d'utilisation, mais plutôt dans les règles de la communauté.

⁷⁴ Il est intéressant de mentionner que dans les cas de Facebook et Instagram, ces interdictions étaient mentionnées dans des pages spécifiquement destinées aux parents. Voir le portail pour les parents de Facebook (<https://www.facebook.com/safety/parents>) et les conseils pour les parents dans les conditions d'utilisation d'Instagram (<https://help.instagram.com/154475974694511/>).

Troisièmement, les médias sociaux ont des politiques très claires en matière d'interdiction de la pornographie juvénile. Dans les cas de Facebook, YouTube et Twitter, on y interdit tout contenu qui exploite sexuellement des enfants⁷⁵. Ce type de contenu est défini de façon large, s'étendant non seulement aux images de nudité, mais aussi à tout ce qui a une connotation sexuelle⁷⁶. Dans le cas de YouTube, on mentionne également que ce type de contenu sera signalé aux « forces de l'ordre ». Ainsi, il n'y a guère de doute que les médias sociaux retireront sur-le-champ de leurs plateformes du contenu qui reprendrait, dans un contexte sexuel, des renseignements personnels d'enfants publiés par leurs parents.

Toutefois, ces mesures de protection présentent certains écueils. D'abord, dans plusieurs cas, l'entreprise affirme qu'une publication doit lui être signalée afin d'être retirée ; il se pourrait donc qu'un contenu illicite puisse circuler longtemps avant que l'enfant ou quelqu'un de son entourage constate que ses renseignements personnels ont été repris à de telles fins. Ensuite, dans toutes les situations que nous venons de mentionner, les médias sociaux se réservent la discrétion de retirer ou non le contenu interdit ; on peut craindre que les critères d'application des politiques de l'entreprise puissent parfois être indûment opaques. Dernièrement, ces mesures ne sont applicables que si le contenu problématique est publié sur les réseaux sociaux, mais n'offrent aucune protection pour ce qui aurait pu être utilisé ailleurs, sur Internet ou autre.

2.4 Les mécanismes de retrait du contenu

Les médias sociaux prévoient tous qu'un utilisateur peut supprimer le contenu qu'il a publié, de même que les renseignements personnels qui ont été recueillis sur lui. En effet, nous avons vu plus tôt qu'afin de publier du contenu sur un média social, un utilisateur devait consentir aux conditions d'utilisation ainsi qu'à la collecte, l'utilisation et le partage de ses renseignements personnels. Ce consentement peut toutefois être retiré en tout temps par l'utilisateur ; cela lui permet, en pratique, de faire supprimer ses publications.

Cependant, cette possibilité n'est offerte qu'à la personne titulaire du compte, à l'égard de ses propres publications. Dans le cas où un enfant voudrait que les renseignements personnels publiés par ses parents soient effacés des médias sociaux (pour quelque raison que ce soit), la méthode la plus simple consistera à en faire à la demande à son parent, qui n'aura qu'à supprimer les publications de ses comptes. Autrement, puisque l'enfant est un tiers dans le contrat entre l'entreprise et le parent, les politiques des médias sociaux de ne lui donnent pas nécessairement la possibilité de demander le retrait d'une telle publication.

Lors de l'utilisation de renseignements personnels dans un cadre d'usurpation d'identité, d'intimidation ou de harcèlement, ainsi que d'exploitation sexuelle, nous avons vu que le contenu illicite pouvait être signalé aux médias sociaux afin qu'il soit retiré. Cependant, la procédure de signalement varie d'un média social à l'autre.

⁷⁵ Généralement, les règles à ce sujet se trouvaient sous les règles de communauté des médias sociaux, sauf dans le cas d'Instagram, où l'interdiction se trouvait dans la section pour les parents. Instagram ne possède pas de section spécifique concernant l'exploitation sexuelle d'enfants dans ses conditions d'utilisation. On trouve seulement une mention sous la section pour les parents, sous le titre « comportement abusif ou contenu offensant », où l'on mentionne qu'on y inclut des photos de nudité d'enfants.

⁷⁶ Cette définition reprend ce qui est prévu en droit criminel canadien en matière de pornographie juvénile, à ce sujet, voir le cadre juridique applicable au Canada (section 4).

Dans le cas de YouTube et Twitter, cette procédure n'est accessible qu'aux utilisateurs de ces médias sociaux. En conséquence, si un enfant constatait un tel type d'utilisation de ses renseignements personnels sur ces deux médias sociaux, il ne pourrait faire un signalement que s'il possédait lui-même un compte sur le réseau social concerné — sinon, il devrait demander à son parent de faire le signalement pour lui. À l'opposé, Facebook et Instagram permettent à un non-utilisateur de signaler du contenu indésirable le concernant⁷⁷.

Lorsqu'une publication ne constitue pas du contenu illicite au sens des politiques des médias sociaux, les mécanismes qui s'offrent à un enfant qui voudrait que soit retirée une publication faite à son sujet par ses parents sont encore plus limités. Dans ces cas, seul Facebook donne à ses utilisateurs la possibilité de signaler une publication qu'ils souhaitent faire retirer⁷⁸. L'utilisateur a le choix de faire une demande anonyme⁷⁹ ou encore demander qu'un message soit envoyé à l'utilisateur. Il s'agit d'une solution simple, mais qui n'est encore une fois qu'accessible aux utilisateurs de Facebook ; l'enfant devra donc détenir un compte sur ce média social pour s'en prévaloir.

Par ailleurs, il est important de mentionner que ces procédures offertes par les réseaux sociaux visent uniquement les renseignements personnels qui sont diffusés sur leurs plateformes. Donc, elles ne peuvent pas offrir une protection contre une utilisation illicite ou indésirable des renseignements personnels de l'enfant ailleurs sur Internet. Ainsi, ces politiques ne protègent aucunement les enfants à l'égard de données qui auraient pu être enregistrées par un tiers et diffusées ailleurs que sur les réseaux sociaux.

Enfin, même si le média social accède à la demande de retrait, notre lecture des conditions d'utilisation n'a pas permis de déterminer si ces données seront toujours complètement effacées des serveurs des entreprises. Par exemple, dans le cas de Facebook et d'Instagram, on prévoit qu'il est possible que certaines données soient conservées après leur retrait, et qu'elles ne peuvent être complètement supprimées que lorsque le compte de l'utilisateur sera définitivement clôturé⁸⁰. Cela laisse à penser que les renseignements personnels des enfants pourraient continuer, dans certains cas, à être hébergés sur les serveurs des médias sociaux, même s'ils n'apparaissent plus sur la plateforme.

⁷⁷ Pour Facebook, voir : <https://www.facebook.com/help/1723400564614772>. Dans le cas d'Instagram, cette possibilité est limitée aux cas d'usurpation d'identité et de violation de la vie privée. Voir : <https://help.instagram.com/151636988358045>.

⁷⁸ Voir : <https://www.facebook.com/safety/wellbeing/socialresolution>.

⁷⁹ Quelques jeunes adultes participant au groupe de discussion de Toronto nous ont dit avoir utilisé cette méthode afin de faire retirer des photographies d'eux que leurs parents avaient publiés sur les médias sans que leurs parents sachent qui en avait fait la demande.

⁸⁰ Facebook l'explique en ces termes : « Lorsque vous supprimez un élément partagé sur Facebook, nous le retirons du site. Certaines de ces informations sont supprimées définitivement de nos serveurs. Cependant, certaines autres ne peuvent être supprimées que lorsque vous supprimez définitivement votre compte. » Voir : <https://www.facebook.com/help/356107851084108>. Dans le cas de YouTube, les règles de confidentialité prévoient elles aussi qu'un utilisateur peut supprimer de son compte des informations mais que dans certains cas, elles seront conservées « pendant une période limitée si elles doivent l'être à des fins commerciales légitimes ou si la loi l'impose ». Voir : <https://policies.google.com/privacy?hl=fr&gl=fr>. Quant à Twitter, sa politique de confidentialité prévoit également qu'un utilisateur peut supprimer les données à caractères personnel qu'il a fournies et mentionne que les données sont conservées pendant un maximum de 18 mois; ainsi l'effacement de données n'est pas immédiat.

3 Résultats des groupes de discussion

Comme nous l'avons vu plus tôt, le phénomène du *sharenting* est en plein essor. Afin d'en savoir plus sur les expériences, les connaissances et les opinions des Canadiens sur le sujet, nous avons tenu quatre groupes de discussion : deux à Montréal (en français) et deux à Toronto (en anglais).

Dans chaque ville, un groupe était composé de parents et un autre était composé de jeunes adultes. Les participants aux groupes de parents avaient au moins un enfant âgé de moins de 10 ans et se trouvaient, pour la plupart, à l'intérieur de la tranche d'âge de 25 à 49 ans. Les groupes composés de jeunes adultes étaient quant à eux âgés de 18 à 21 ans⁸¹. Les participants des quatre groupes devaient être utilisateurs d'au moins un réseau social⁸².

Les discussions se sont déroulées en cinq thèmes, qui étaient les mêmes pour les parents que pour les jeunes adultes⁸³, la fréquentation des médias sociaux et les habitudes de publication, les habitudes de publication des parents et la réaction des enfants face à celles-ci, les opinions sur les différents aspects de la publication des renseignements personnels par les parents et, enfin, le niveau de connaissance quant aux risques encourus et quant aux droits des enfants face à cette pratique.

Dans les deux catégories de participants, les contenus publiés au sujet d'enfants étaient assez similaires. Le type de publication le plus fréquemment mentionné consiste en des contenus qui témoignent des étapes importantes de la vie de l'enfant : l'annonce de sa naissance, des photographies du baptême, de la première journée d'école, etc.

3.1 Comportements des parents sur les réseaux sociaux

Presque tous les parents ont dit utiliser principalement Facebook comme réseau social. Certains ont également affirmé utiliser Instagram, WhatsApp, Pinterest et LinkedIn, mais de manière plus limitée. Quant aux jeunes adultes, leur présence sur les réseaux sociaux était plus importante et différente de celle des parents. Le réseau social le plus utilisé par les jeunes est Instagram⁸⁴, mais ils ont également dit être présents sur une plus grande variété de médias sociaux, dont Snapchat, Twitter, YouTube, Pinterest et WhatsApp. Bien que les jeunes adultes soient présents sur Facebook, ils y publient beaucoup moins de contenu que les parents, l'utilisant surtout comme application de clavardage. Certains jeunes adultes ont même affirmé que Facebook était un réseau social pour les « vieux ». D'ailleurs, lorsque nous leur avons demandé quels médias sociaux leurs parents fréquentaient, la majorité a répondu qu'ils utilisaient principalement Facebook.

⁸¹ Nous avons choisi d'interroger de jeunes adultes car il y avait de bonnes chances que les parents de ceux-ci aient fait des publications à leur sujet sur les réseaux sociaux alors qu'ils étaient mineurs. De même, ces candidats étaient plus faciles à recruter que des jeunes de moins de 18 ans, car ils n'avaient pas besoin de l'autorisation de leurs parents pour participer.

⁸² Les caractéristiques des participants se trouvent à l'annexe 1.

⁸³ Les guides de discussion se trouvent à l'annexe 2 pour les groupes de parents et à l'annexe 3 pour les groupes de jeunes adultes.

⁸⁴ Un seul des 20 jeunes adultes participants n'avait pas de compte sur ce réseau.

Un peu plus de la moitié des parents ont dit publier des informations personnelles concernant leurs enfants sur les réseaux sociaux. De même, la moitié des jeunes adultes ont affirmé que leurs parents avaient fait de telles publications à leur sujet alors qu'ils étaient mineurs.

Dans les deux catégories de participants, les contenus publiés au sujet d'enfants étaient assez similaires. Le type de publication le plus fréquemment mentionné consiste en des contenus qui témoignent des étapes importantes de la vie de l'enfant : l'annonce de sa naissance, des photographies du baptême, une vidéo de ses premiers pas ou de ses premiers mots, des publications pour souligner son anniversaire ou sa graduation à l'école secondaire, etc.

Les participants ont également affirmé que les contenus partagés pouvaient inclure des performances sportives, telles que des vidéos de gymnastique et des photographies des gagnants d'un tournoi, ou encore des activités familiales ou sociales auxquelles les enfants participaient, telles que des sorties, des voyages et des fêtes d'anniversaire. Quelques parents ont dit avoir publié des photographies de leurs enfants nus dans le bain, mais sans qu'on puisse voir leurs organes génitaux.

Les parents ont dit publier des renseignements personnels de leurs enfants sur les médias sociaux pour plusieurs raisons⁸⁵. D'abord, ils affirment être fiers de leurs enfants, qu'ils considèrent comme une composante de leur propre identité. Un parent a dit : « Les gens qui sont sur les réseaux sociaux ont envie de partager une partie de leur vie, leurs passions. Moi, c'est les enfants, donc je partage des photos et ça occupe mon temps. » Ensuite, la très large majorité des parents ont dit publier des contenus pour garder le contact avec la famille ou les amis éloignés et leur donner des nouvelles au sujet de leurs enfants⁸⁶. Par ailleurs, dans quelques cas, le fait de publier sur Internet leur permettait de sauvegarder de l'information en cas de défaillance de leurs appareils électroniques⁸⁷.

Spontanément, plusieurs parents ont mentionné restreindre l'auditoire ayant accès aux publications concernant leur enfant sur les réseaux sociaux. Certains ont dit afficher leurs publications dans des groupes particuliers où l'accès était limité à des proches. Un parent a affirmé : « *I would filter people out.* ». D'autres préféraient publier sur des plateformes où l'auditoire n'était composé que de membres de la famille et d'amis : « J'aime publier des photos et des vidéos d'eux sur Instagram, c'est une petite communauté d'amis qui me connaissent et qui connaissent mes enfants. » Ce contrôle des paramètres d'accès aux publications concernant les enfants a paru être un élément très important pour les parents, qui leur apportait un sentiment de sécurité.

Nous avons demandé aux parents quels étaient les critères qu'ils sopesaient pour faire leur choix de publier ou non une information ou une photo de leur enfant. Majoritairement, ils ont dit choisir de publier des contenus qui n'étaient pas susceptibles de nuire à leur enfant ou de le mettre en danger. Dans le groupe de Toronto, plusieurs parents ont précisé ne pas publier d'images de l'enfant nu, pour des raisons de sécurité. Quelques parents du même groupe ont

⁸⁵ Les raisons pour lesquelles les parents des participants dans les groupes de jeunes adultes avaient publié des renseignements personnels à propos d'eux étaient les mêmes.

⁸⁶ Beaucoup des participants des deux catégories avaient de la famille et des amis à l'extérieur du pays ou vivant dans des régions éloignées.

⁸⁷ Certains ont affirmés mettre sur les réseaux sociaux de photographie et vidéos de leur enfant comme ils le feraient avec un disque dur externe ou un service infonuagique.

également précisé qu'ils excluait systématiquement certains renseignements comme l'état de santé de l'enfant, son nom complet ou sa date d'anniversaire. Les parents du groupe de Montréal ont fait preuve d'une approche plus intuitive, affirmant ne pas publier de contenu nuisible pour leurs enfants, mais sans donner plus de précisions : « Je ne me soucie pas d'afficher quelque chose, si j'ai besoin de me poser la question, je ne l'affiche pas. »

Enfin, une minorité de parents ont dit qu'ils ne publiaient aucun renseignement personnel au sujet de leur enfant sur les réseaux sociaux, par crainte de ce que d'autres personnes ou les entreprises peuvent faire avec les renseignements personnels publiés. Une participante a exprimé : « Je suis très suspicieuse, on peut trouver beaucoup de choses sur quelqu'un, même quand on n'est pas sur Facebook et étant donné que c'est une nouvelle technologie, on ne sait pas ce que ça va donner dans quelques années. » Une participante du groupe de Toronto était particulièrement inquiète du risque que les renseignements personnels de sa fille soient utilisés à des fins de pornographie juvénile ou qu'ils servent même à la kidnapper.

3.2 Réactions des enfants

Nous avons questionné les participants sur les réactions des enfants à la suite de publications faites à leur sujet. D'emblée, la majorité des parents ont affirmé que leurs enfants ne leur avaient jamais fait de commentaires sur leurs publications. Cela peut s'expliquer par le jeune âge de leurs enfants, qui ne sont pas familiarisés avec les médias sociaux⁸⁸ ou encore par l'indifférence de ceux-ci. Parmi les parents dont les enfants avaient réagi, les commentaires étaient positifs. Certains ont même dit qu'ils publiaient parfois des photos ou des vidéos de leurs enfants sur les réseaux sociaux à leur demande.

De même, nous avons demandé aux jeunes adultes comment ils avaient réagi lorsqu'ils avaient pris connaissance des publications sur les réseaux sociaux, faites par leurs parents. La plupart ont dit qu'ils avaient appris que leurs parents avaient mis en ligne certains de leurs renseignements personnels lorsqu'ils ont atteint l'âge de 12 ou 13 ans, alors qu'ils sont eux-mêmes devenus utilisateurs des réseaux sociaux et qu'ils ont ainsi pu avoir accès au contenu publié par leurs parents. Quelques-uns ont plutôt pris connaissance de ces publications par l'entremise de membres de la famille ou de collègues de classe, qui les ont vues et qui leur ont mentionné leur existence. Dans ces cas, les jeunes ont dit avoir été déstabilisés par le fait que des membres de leur famille ou des amis de leurs parents, avec lesquels ils n'ont pas de relations proches, sachent beaucoup de choses sur leurs vies. Enfin, un participant a mentionné avoir appris que sa mère avait publié une photographie de lui habillé en fille lorsque des élèves de son école ont utilisé cette photo pour le ridiculiser, plusieurs années plus tard⁸⁹.

En général, les participants dont les parents avaient fait des publications à leur sujet ont eu des réactions positives face à celles-ci, car leurs contenus les présentaient dans des événements heureux ou dans des circonstances anodines.

⁸⁸ Un des critères de sélection pour les participants des groupes de parents était d'avoir un ou des enfants âgés de moins de dix ans. Dans ce contexte, plusieurs participants étaient parents d'enfants d'âge préscolaire (5 ans ou moins).

⁸⁹ Selon le participant, cette photo de lui avait été prise en blague alors qu'il était petit et il en avait oublié l'existence. Sa mère avait publié la photographie avec un commentaire humoristique car elle trouvait cela amusant. Le participant ne partageait pas l'avis de sa mère.

Par contre, plusieurs participants ont tout de même émis des réserves quant aux publications de leurs parents. Certaines de ces réserves portaient sur la quantité de publications et leur fréquence ; de jeunes adultes disaient ne pas aimer que leurs parents publient constamment un grand volume de renseignements les concernant. De même, en vieillissant, des participants ont dit qu'ils sont devenus plus critiques quant à la publication par leurs parents de photos qui leur plaisaient moins : « Au début j'étais content que ma mère publie, mais à un certain âge, tu te demandes pourquoi elle a mis une certaine photo. »

De jeunes adultes du groupe de Toronto ont également dit qu'ils étaient inconfortables lorsqu'ils voyaient des publications d'eux sur les comptes de leurs parents, car ils trouvaient que des moments de leur vie privée étaient accessibles à des gens qui leur sont complètement étrangers. Une des participantes l'exprimait ainsi : « *I look at the friends list [celle de sa mère] and the majority of people I don't know. So they know who you are without meeting you.* »

3.3 Connaissance à l'égard des risques

Les participants sont conscients des risques associés à la publication de renseignements personnels d'enfants sur les réseaux sociaux. Spontanément, ils en ont mentionné plusieurs ; ces risques peuvent provenir des agissements des parents eux-mêmes, mais aussi de tiers malintentionnés.

D'emblée, les participants ont estimé qu'un parent peut porter atteinte à la réputation de son enfant en dévoilant des photographies ou des informations embarrassantes à son sujet. Par exemple, une mère de Toronto a affirmé que son fils de 9 ans aimait jouer aux poupées avec sa sœur et qu'il y a fort à parier que son fils serait gêné si elle publiait une photographie de ses deux enfants en pleine séance de jeu. Les jeunes ont également mentionné que même les parents les mieux intentionnés pouvaient parfois publier de renseignements personnels que l'enfant aurait préféré garder dans un cercle plus intime.

Les participants ont également envisagé qu'une atteinte à la réputation puisse survenir lorsque l'enfant a vieilli ; cela pourra alors lui nuire pour être admis à une université ou pour obtenir un emploi.

Les participants se sont particulièrement inquiétés de la possibilité que les renseignements personnels publiés en ligne soient repris par des personnes malveillantes, à différentes fins. Plusieurs ont évoqué le danger que des images d'enfants publiées sur les médias sociaux soient reprises dans un cadre de pornographie juvénile, ou que des prédateurs sexuels utilisent des renseignements tels que l'adresse de la maison ou de l'école pour s'en prendre à l'enfant. L'intimidation par des pairs de l'enfant, qui utiliseraient de l'information publiée par les parents, a aussi souvent été évoquée par les participants ; quelques participants des groupes de jeunes adultes ont même mentionné avoir déjà vécu cette situation.

Des participants ont aussi mentionné le risque de vol d'identité, notamment dans le but de commettre de la fraude en obtenant des cartes de crédit au nom de l'enfant lorsqu'il aura atteint la majorité. Par exemple, un parent a raconté qu'un tiers s'était déjà approprié des images de son enfant dans le but de créer une fausse identité.

Enfin, certains parents ont exprimé des craintes face à ce que les entreprises de médias sociaux pourraient faire avec tous les renseignements personnels d'enfants, sans toutefois être en mesure d'identifier précisément ces risques. Les parents ont évoqué que la technologie évoluait rapidement et que les renseignements personnels d'enfants pourraient être utilisés à des fins qui ne sont pas encore connues.

En somme, la large majorité des participants affirment connaître les risques liés à la publication de renseignements personnels d'enfants en ligne. Ainsi, les risques qu'ils ont mentionnés spontanément correspondaient à plusieurs des risques que nous avons identifiés préalablement⁹⁰.

Ce résultat paraît toutefois contradictoire avec les pratiques qu'ont de nombreux parents ; comme on l'a vu, au moins la moitié d'entre eux affirment diffuser des renseignements personnels sur leurs enfants *sur* les médias sociaux. Dans ce contexte, nous émettons deux hypothèses explicatives. D'abord, bien que les parents connaissent les risques de leurs pratiques, ils ne sont peut-être pas suffisamment conscients de la portée de ces risques. Ensuite, les parents croient peut-être que les méthodes qu'ils emploient pour publier ces renseignements sont efficaces pour prévenir l'accès par des tiers malintentionnés, et ainsi mitiger ces risques⁹¹.

3.4 Connaissance des droits des enfants et des parents

Comme nous le verrons dans l'analyse juridique (section 4), le partage de renseignements personnels d'enfants sur les médias sociaux par leurs parents peut mettre en jeu les droits des enfants. Nous avons demandé aux participants ce qu'ils savaient à ce sujet.

D'emblée, notons qu'une grande incertitude s'est manifestée chez les parents quant aux droits des enfants, particulièrement dans les groupes de parents. Plusieurs parents ont parfois parlé de ce qu'ils estimaient être leurs obligations morales, plutôt que de parler de ce que la loi prévoit. Au terme des discussions, il est apparu que les participants connaissaient très peu leurs droits ; ils exprimaient toutefois le souhait de mieux les connaître.

Malgré cela, tous étaient d'avis que les parents étaient dans leurs droits lorsqu'ils diffusaient sur les réseaux sociaux des publications au sujet de leurs enfants en jeune âge, car selon eux, les enfants sont sous la tutelle du parent qui a le pouvoir de décider pour lui. L'âge à partir duquel l'enfant pouvait valablement s'opposer à cette publication variait considérablement selon les participants, oscillant entre 12 et 18 ans.

En synthèse, les participants de tous les groupes ont fait état de trois catégories de droits pour les enfants :

⁹⁰ Les parents ont dit être surpris par un seul des risques que nous leur avons exposés, soit l'utilisation de photos et d'informations publiées par les parents dans le cadre de souscription à une assurance, lorsque l'enfant sera devenu adulte.

⁹¹ Cette affirmation confirme ce qu'avance l'auteur Stacey B. Steinberg. Selon elle, les parents sont faussement rassurés par l'activation des paramètres de confidentialité qu'offrent certains médias sociaux alors qu'ils devraient davantage se méfier de ce que l'auditoire sélect auquel ils ont donné accès peuvent faire avec les informations publiées. Voir : S. B. STEINBERG, préc., note 10, p. 850.

- le droit au respect, à la dignité et à l'estime de soi ;
- le droit à la sécurité et à la protection de l'enfant ;
- le droit à la vie privée, à l'intimité.

Le droit au respect, à la dignité et à l'estime de soi visait le droit, pour l'enfant, d'être consulté avant que le parent fasse une publication, ou encore le droit que des photographies ou des informations embarrassantes ne soient pas publiées.

Le droit à la sécurité visait les cas de pornographie juvénile et d'enlèvement. Des parents ont affirmé que ce droit interdit au parent de mettre sur Internet des photographies de leurs enfants nus ou dans des positions suggestives. Quelques parents du groupe de Toronto ont affirmé que, dans ces cas, le parent pourrait être criminellement responsable d'avoir mis en ligne les photographies.

Le droit à la vie privée et à l'intimité a principalement été mentionné par les groupes de jeunes adultes. Selon eux, l'enfant a droit à ce que sa vie ne soit pas exposée sur Internet s'il ne le désire pas. De même, ils ont affirmé que plus l'enfant vieillit, moins ses parents devraient publier de renseignements personnels le concernant. Les jeunes adultes du groupe de Toronto ont d'ailleurs dit que ces droits devraient être expliqués aux enfants afin qu'ils soient mieux informés.

Tous les participants ont eu de la difficulté à dire si les droits des enfants étaient différents selon leur âge, s'ils changeaient ou demeuraient les mêmes lorsque l'enfant atteint l'âge de la majorité. Plusieurs participants ont affirmé que peu importe son âge, l'enfant avait les mêmes droits.

3.5 Opinions des participants

Nous avons aussi demandé aux participants de nous faire part de leurs opinions sur le partage de renseignements personnels d'enfants sur les réseaux sociaux par leurs parents.

Tous les participants ont estimé qu'il y avait des avantages pour les parents à faire des publications sur Internet à propos de leurs enfants. Comme mentionné précédemment, des participants ont dit que cela permettait de garder contact avec la famille et les amis éloignés, en plus de renforcer certains liens sociaux. Un parent l'exprimait ainsi : « Je travaille beaucoup, j'utilise les médias sociaux pour échanger, ça renforce les liens sociaux. Avec les médias sociaux, je vois comment les enfants de ma cousine grandissent au jour le jour, je sais ce que ses enfants font, on organise des activités à cause de ça. » Les participants ont aussi mentionné que les publications peuvent être un élément de valorisation pour les parents. En effet, ceux-ci reçoivent des félicitations et des commentaires positifs à propos de leurs enfants ce qui flatte le sentiment de fierté en tant que parents.

Les participants ont également affirmé qu'il pouvait y avoir des avantages pour les enfants à ce que leurs parents publient des renseignements personnels les concernant sur les médias sociaux. Ces publications pourraient avoir pour effet de valoriser l'enfant, en mettant en évidence ses réussites et ses progrès. Certains parents ont aussi mentionné que les publications pouvaient offrir de la visibilité aux enfants qui ont des talents particuliers, en sports, en chant ou

en mannequinat par exemple. D'autres parents ont dit que les publications de parents sur les médias sociaux permettaient de promouvoir des collectes de fonds pour les activités des enfants, comme les équipes sportives dont ils font partie ou le scoutisme. Enfin, l'ensemble des participants ont dit que cela permettait de créer un « album de souvenirs » facilement accessible pour l'enfant, de documenter son histoire et celle de sa famille.

Après avoir discuté des avantages, nous avons demandé aux participants s'ils voyaient des inconvénients pour les parents à publier sur les médias sociaux des informations personnelles de leurs enfants⁹². Certains jeunes adultes ainsi qu'un participant parmi les groupes de parents ont mentionné que les publications pouvaient entraîner une forme de compétition malsaine entre certains parents, en tentant de démonter à coups de publications que leur enfant est « meilleur » que celui des autres. Enfin, on a mentionné que les parents pouvaient s'exposer à recevoir des commentaires négatifs des autres internautes. Cette préoccupation était d'ailleurs récurrente chez des parents du groupe de Toronto : « *I hear all criticism online for other kids and people are mean and there is bullying.* » Cela entraînait même un parent de ce groupe à limiter considérablement le contenu qu'il publiait sur les médias sociaux à propos de son enfant, estimant que les critiques à propos de ses publications étaient « *too much to handle for my anxiety* ».

Selon les jeunes adultes, les parents devraient être à l'aise de publier des renseignements personnels sur leurs enfants — pourvu qu'ils le fassent en respectant certaines balises. Ainsi, les parents devraient uniquement partager ces renseignements avec des personnes de confiance. De même, ils ont identifié une série d'éléments que les parents ne doivent jamais publier au sujet de leurs enfants : l'âge de l'enfant, son adresse, sa géolocalisation⁹³ ou des photographies embarrassantes de lui, telles que des photos de l'enfant nu ou sur le pot lors de l'apprentissage de la propreté.

Ils nous ont également mentionné que la pratique de publication par les parents devrait évoluer selon l'âge de l'enfant. Les participants du groupe de Toronto reconnaissaient que pour des enfants âgés de moins de 5 ans, les parents pouvaient publier sans trop de problèmes, car selon eux, à cet âge l'enfant est encore « très attaché à ses parents ». Dans le cas d'enfants de plus de 5 ans, les participants nous ont dit que les parents devraient réduire le nombre de publications si les enfants se montrent plus introvertis ou s'ils ont leurs propres comptes sur les médias sociaux.

La grande majorité des deux catégories de participants ont estimé que les parents qui publient des renseignements personnels au sujet de leurs enfants devraient être transparents avec ceux-ci et leur dire qu'ils ont fait ces publications. Toutefois, on note des divergences entre les groupes de jeunes adultes et les groupes de parents quant à l'âge auquel on devait informer l'enfant.

Les jeunes adultes ont mentionné que les enfants devraient être informés dès l'âge de 8 ou 9 ans, ou dès qu'ils commencent à comprendre le concept des médias sociaux. Un participant de

⁹² Dans la présente section, nous n'avons pas abordé les inconvénients pour les enfants car ceux-ci ont été abordés dans la section « Connaissances à l'égard des risques ».

⁹³ La géolocalisation est définie comme un « technique de détermination de la situation géographique précise d'un lieu, ou à un instant donné, d'une personne ». Voir : <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/géolocalisation/10910233?q=géolocalisation#902108>.

ces groupes a d'ailleurs dit que : « Plus les années avancent, plus les jeunes comprennent les médias sociaux vite. Les parents doivent en parler quand les enfants en ont conscience. » Certains jeunes adultes ont également affirmé que la divulgation devrait être faite à partir du moment où l'enfant a ses propres comptes sur les médias sociaux, afin d'éviter qu'il ne découvre par lui-même ce que ses parents ont publié à son sujet. À cet effet, les jeunes ont ajouté que même si certains réseaux sociaux exigent un âge minimum pour s'y inscrire⁹⁴, il était facile de donner un âge fictif et s'inscrire avant d'avoir l'âge requis.

Les groupes de parents, quant à eux, établissaient l'âge de divulgation entre 12 et 15 ans. Selon certains parents, c'est seulement à ce moment que les enfants comprennent réellement la portée et les conséquences de la publication d'informations sur les réseaux sociaux. Ainsi, alors que les jeunes adultes considèrent que le meilleur moment pour informer l'enfant est lorsqu'il prend connaissance de l'environnement des réseaux sociaux, les parents considèrent plutôt que le moment idéal est lorsque l'enfant développe la capacité de comprendre les enjeux liés à cet environnement.

En plus de la transparence, la large majorité des participants étaient d'avis que les parents ayant publié des renseignements personnels concernant leurs enfants sur les médias sociaux devraient retirer les publications si leur enfant en faisait la demande. Les participants reconnaissaient qu'en vieillissant, un enfant devient plus conscient de son apparence ainsi que de l'image qu'il projette — et qu'il est alors normal qu'il souhaite avoir plus de contrôle sur ce qui est diffusé sur Internet à son sujet. Les participants associaient ce type de demande à l'acquisition d'une certaine autonomie pour l'enfant et à un respect de la part du parent pour cette évolution.

La notion de respect du parent envers l'enfant a fait l'objet d'un consensus durant la discussion avec le groupe de parents de Toronto. Les parents de ce groupe voyaient l'acceptation d'une demande de retrait de publication par l'enfant comme une marque de respect envers lui, une façon de lui donner le bon exemple, voire même l'occasion d'ouvrir une discussion avec l'enfant sur l'utilisation des médias sociaux. Pour eux, le refus d'accéder à une telle demande pourrait avoir des conséquences néfastes sur la relation parent-enfant. Par opposition, quelques parents du groupe de Montréal ont émis des réserves au sujet de l'acceptation d'une telle demande. Selon eux, les publications faites au sujet de leurs enfants n'étaient pas nuisibles, et en tant que parent le pouvoir de décider ce qui est bon ou non pour leur enfant leur appartenait.

L'ensemble des participants étaient d'avis que les parents devaient respecter la demande de retrait faite par un enfant ayant atteint l'âge adulte. Cette réponse était justifiée par le changement dans la relation entre le parent et l'enfant. Il s'agissait maintenant d'une relation égalitaire et le parent se devait de respecter la volonté de son enfant, comme il le ferait pour tout autre adulte.

Finalement, dans l'éventualité où une demande de retrait faite auprès d'un parent serait refusée, tous les participants ont affirmé que les enfants devraient avoir le droit de demander aux entreprises de médias sociaux d'effacer le contenu qui a été publié à leur sujet par leurs parents. Certains participants ont par contre souligné que cette démarche pourrait s'avérer compliquée et que l'effacement des médias sociaux n'assurait pas nécessairement que les

⁹⁴ Par exemple, Facebook exige que ses utilisateurs soient âgés de 13 ans ou plus.

renseignements personnels ne soient pas diffusés de nouveau, par une personne qui aurait enregistré ces renseignements. Certains jeunes adultes du groupe de Toronto ont dit que cette fonction existait déjà sur Facebook et qu'ils l'avaient utilisée afin de faire retirer des photographies d'eux que leurs parents avaient publiés sur ce réseau social sans que leurs parents sachent qu'ils avaient fait cette demande. Ils avaient utilisé la fonction « signaler » qui accompagne les photographies sur Facebook et les avaient identifiées comme du contenu indésirable. Ils ont mentionné qu'il n'était possible de faire une telle demande que si l'enfant était lui-même un utilisateur de Facebook.

3.6 En conclusion

Dans tous les groupes, la discussion semble avoir suscité chez les participants une réflexion. Certains parents ont dit qu'ils allaient changer les paramètres de sécurité de leurs comptes de médias sociaux, car la discussion les avait sensibilisés davantage aux enjeux de la publication de renseignements personnels de leur enfant sur les médias sociaux. D'autres parents ont vu une opportunité d'entamer une discussion avec leurs enfants au sujet des médias sociaux et de leur utilisation.

Quelques participants des groupes de parents ont également affirmé qu'ils étaient heureux d'avoir grandi dans un monde où les réseaux sociaux n'existaient pas. En effet, en songeant à certaines photographies d'eux prises lorsqu'ils étaient enfants, ils s'estimaient heureux que celles-ci ne soient pas accessibles publiquement. Quant aux jeunes adultes, beaucoup d'entre eux ont constaté qu'ils connaissent peu leurs droits en matière de vie privée sur Internet et qu'il serait important d'éduquer les plus jeunes générations à ce sujet. Comme l'a mentionné un des participants dans le groupe de jeunes adultes : « J'ai plus de questions que quand je suis arrivé... ».

4 Cadre juridique canadien

Le partage de renseignements personnels des enfants sur les réseaux sociaux soulève des enjeux juridiques complexes puisant, à diverses sources de droit, à la fois fédérales que provinciales. La protection conférée par la loi à l'enfant, de même que les recours qu'il peut intenter, varie selon les interlocuteurs en cause ; qu'il s'agisse des parents, des entreprises qui hébergent les données ou encore de tiers malintentionnés. Dans tous les cas, les lois canadiennes faillent à protéger efficacement les enfants dans cet environnement.

4.1 Les obligations internationales du Canada

La communauté internationale reconnaît depuis longtemps que les enfants ont besoin d'une protection particulière. Dès 1924, la *Déclaration de Genève sur les droits de l'enfant* établissait, en cinq principes, les devoirs des adultes envers les enfants. Par contre, il a fallu attendre la fin de la Deuxième Guerre mondiale pour que l'on reconnaisse des droits aux enfants, avec l'adoption de la *Déclaration universelle des droits de l'homme*⁹⁵ dans laquelle on mentionne que les enfants ont « droit à une aide et à une assistance spéciale. »⁹⁶

Bien que la *Déclaration universelle des droits de l'homme* ait reconnu que les enfants ont des droits, plus d'une décennie a été nécessaire avant qu'un document plus détaillé, la *Déclaration des droits de l'enfant*⁹⁷, soit adopté⁹⁸. C'était la première fois que la communauté internationale donnait des droits spécifiques aux enfants.

Toutefois, la *Déclaration des droits de l'enfant* n'imposait aucune contrainte aux États : il s'agissait seulement d'une déclaration de principe, d'ordre éthique⁹⁹. Plus tard, la Pologne demandera donc aux Nations unies d'élaborer une convention portant sur les droits des enfants ayant des effets contraignants sur les États ; ce projet donnera naissance à la *Convention relative aux droits de l'enfant*¹⁰⁰ qui sera adoptée à l'unanimité par l'assemblée générale des Nations unies le 20 novembre 1989.

La *Convention relative aux droits de l'enfant* est un traité international qui reconnaît des droits fondamentaux aux enfants¹⁰¹ et qui oblige les États qui l'ont ratifiée « à prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires »¹⁰² pour mettre en œuvre ces droits. Ce traité international est probablement le plus complet en ce qui concerne les droits des enfants¹⁰³.

⁹⁵ Rés. A.G. 217A (III), Doc. N.U. A/810 (1948). En ligne : <http://www.un.org/fr/universal-declaration-human-rights/>.

⁹⁶ Article 25(2) de la *Déclaration universelle des droits de l'homme*.

⁹⁷ Rés. A.G. 1386 (XIV) (1959).

⁹⁸ La Déclaration des droits de l'enfant fut adoptée en 1959 par les 78 États alors membres des Nations Unies.

⁹⁹ https://www.unicef.fr/sites/default/files/userfiles/file/FRISE_CHRONOLOGIQUE-HISTOIRE.pdf

¹⁰⁰ *Convention internationale relative aux droits de l'enfant*, R.T. Can. 1992, n° 3, Rés. A.G. 44/25 Annexe.

¹⁰¹ La Convention définit l'enfant comme tout être humain âgé de moins de dix-huit ans. Voir : Article 1 de la *Convention relative aux droits de l'enfant*, préc., note 100.

¹⁰² Article 4 de la *Convention relative aux droits de l'enfant*, préc., note 100.

¹⁰³ Benjamin SHMUELI et Ayelet BLECHER-PRIGAT, «Privacy for children», (2011) 42 *Columbia Human Rights Law Review* 759, p. 769.

La Convention contient une disposition prévoyant que l'enfant ne peut faire « l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée »¹⁰⁴. Toutefois, il n'est pas certain que cette disposition s'applique dans le cadre du *sharenting*. En effet, si le droit international et la littérature reconnaissent le besoin pour l'enfant d'être protégé des intrusions dans sa vie privée par des individus ou des entreprises, il n'est pas précisé si cette protection s'étend aux intrusions perpétrées par ses parents¹⁰⁵. Il est d'autant plus difficile de répondre à cette question que la Convention donne une place importante à l'autonomie et à l'harmonie de la famille¹⁰⁶. Certains auteurs affirment également que la Convention offre peu de protection pour la vie privée et la réputation dans le cadre d'Internet¹⁰⁷.

La Convention accorde également une protection aux enfants contre toutes formes d'exploitation sexuelle¹⁰⁸. Une grande partie des efforts de mise en application de la Convention furent d'ailleurs concentrés sur ces dispositions, notamment *par l'entremise* des initiatives de coopération entre les États¹⁰⁹. Dans certains cas, ces dispositions peuvent être utiles si des renseignements personnels d'enfants publiés sur les médias sociaux par leurs parents sont détournés dans un cadre de pornographie juvénile¹¹⁰.

En somme, la *Convention relative aux droits de l'enfant* confère des droits qui pourraient protéger les enfants lorsque leurs parents publient sur les réseaux sociaux des renseignements personnels les concernant. Cependant, même si le Canada l'a ratifiée en 1991, un citoyen canadien ne peut l'invoquer directement devant les tribunaux. En effet, la Convention crée seulement des obligations envers les États, qui doivent ensuite adopter des lois ou d'autres mesures qui mettent en œuvre les droits qui y sont prévus¹¹¹. Un enfant ne pourrait donc pas invoquer devant un tribunal la *Convention relative aux droits de l'enfant*. En conséquence, il faudra se rabattre sur les lois canadiennes afin de déterminer comment les droits prévus à la Convention sont intégrés dans notre droit interne.

¹⁰⁴ *Convention relative aux droits de l'enfant*, art. 16

¹⁰⁵ B. SHMUELI & A. BLECHER-PRIGAT, préc., note 103, p. 771.

¹⁰⁶ Préambule, articles 5 et 16 de la *Convention relative aux droits de l'enfant*. Voir aussi : B. SHMUELI & A. BLECHER-PRIGAT, préc., note 103, p. 785.

¹⁰⁷ B. SHMUELI & A. BLECHER-PRIGAT, «Privacy for children», préc., note 103, p. 786 ; Sonia LIVINGSTONE et Brian O'NEILL, «Children's Rights Online: Challenges, Dilemmas and Emerging Directions» dans S. VAN DER HOF, B. VAN DEN BERG et B. SCHERMER, *Minding Minors Wandering the Web: Regulating Online Child Safety*, vol. n° 24, The Hague, 2014, p. 25.

¹⁰⁸ Art. 19 et 34 de la *Convention relative aux droits de l'enfant*.

¹⁰⁹ S. LIVINGSTONE et B. O'NEILL, «Children's Rights Online: Challenges, Dilemmas and Emerging Directions», préc., note 107, p. 24. Afin d'atteindre les buts mis en place par les articles 11, 21, 32, 33, 34, 35 et 36 les Nations unies ont mis en place le *Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants* dont le Canada est signataire. Pour plus de détails, consultez : <https://www.canada.ca/fr/patrimoine-canadien/services/droits-enfants.html> et <https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/OPSCCRC.aspx>.

¹¹⁰ Voir : article 34 c) de la *Convention relative aux droits de l'enfant*, qui protège contre l'exploitation « aux fins de la production [...] de matériel de caractère pornographique. ».

¹¹¹ Claude EMANUELLI, *Droit international public : contribution l'étude du droit international selon une perspective canadienne*, 3^e éd., coll. Bleue, Montréal, Wilson Lafleur, 2010, par. 313 ; Article 4 de la *Convention relative aux droits de l'enfant*.

4.2 La protection de l'enfant... face à ses parents

Qu'arrive-t-il lorsqu'un enfant veut faire disparaître une publication le concernant faite par son parent sur les médias sociaux ? Le droit protège-t-il l'enfant des atteintes à la vie privée causées par ses parents ? Quels sont les recours de l'enfant face au refus de ses parents ? Pour trouver des pistes de réponses à ces questions épineuses, nous avons exploré le droit de la protection de la vie privée au Canada.

Comme les adultes, les enfants canadiens ont droit à la protection de leur vie privée. Ce droit s'articule toutefois différemment selon les provinces canadiennes. Au Québec, seule province de tradition civiliste¹¹², ce droit est considéré comme un droit fondamental et est inclus dans une loi ayant une valeur quasi constitutionnelle. Dans les provinces de la tradition de la *common law*, il est tantôt explicitement prévu dans des lois sur la protection de la vie privée¹¹³, tantôt uniquement issu du droit commun¹¹⁴.

Dans toutes ces provinces, l'application du droit à la vie privée au partage de renseignements personnels par le parent soulève des difficultés considérables, autant en raison des limitations de la portée de ce droit qu'en raison du fait que ce sont les parents qui exercent généralement les droits de l'enfant à sa place.

4.2.1 La protection de la vie privée en droit civil

Au Québec, le droit à la vie privée est garanti par deux lois : le *Code civil du Québec*¹¹⁵ (ci-après *Code civil*) et la *Charte des droits et libertés de la personne*¹¹⁶ (ci-après *Charte québécoise*). Ces lois protègent également le droit à la réputation¹¹⁷ et le droit à l'image¹¹⁸. Les enfants, tout comme les adultes, sont titulaires de ces droits¹¹⁹. Toutefois, en raison de leur jeune âge, la loi prévoit que ce sont leurs parents, ou les titulaires de l'autorité parentale, qui exercent ces droits à leur place.

On peut imaginer toutes sortes de circonstances où la publication sur les médias sociaux de données concernant des enfants par leurs parents contreviendrait à ces droits. Un parent pourrait, par exemple, porter atteinte à la vie privée de l'enfant en publiant sur Internet un renseignement personnel à son sujet, tel que sa date de naissance. Il pourrait violer le droit à la

¹¹² Au Canada, le système juridique des provinces n'est pas le même au Québec que dans le reste du Canada. Au Québec, le système en vigueur est le droit civil, héritage français, alors que les autres provinces sont basées sur la *common law*, héritage anglais. Pour plus d'information, voir : <http://www.justice.gc.ca/fra/sjc-csj/just/03.html>

¹¹³ C'est le cas de la Colombie-Britannique, du Manitoba, de la Saskatchewan ainsi que de Terre-Neuve et Labrador.

¹¹⁴ Il s'agit des provinces de l'Ontario, de l'Alberta, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse et de l'Île-du-Prince-Édouard.

¹¹⁵ L.Q. 1991, c. 64, articles 3 et 35.

¹¹⁶ L.R.Q., c. C-12, article 5. Comme nous l'avons vu plutôt avec le droit à la liberté d'expression, la *Charte québécoise* s'applique dans les relations entre les individus. Selon la Cour d'appel, le droit à la vie privée comprend également le droit à l'anonymat et à l'intimité. Voir : *The Gazette c. Valiquette*, 1996 CanLII 6064 (QC CA).

¹¹⁷ Article 3 et 35 du *Code civil* ; article 4 de la *Charte québécoise*.

¹¹⁸ Le droit à l'image n'est pas expressément prévu dans le *Code civil* ou la *Charte québécoise* mais la Cour suprême du Canada a affirmé qu'il est une composante du droit à la vie privée. Voir : *Aubry c. Vice versa* [1998] 1 R.C.S., par. 21-23.

¹¹⁹ L'article 1 du *Code civil* ainsi que l'article 1 de la *Charte québécoise* édictent que tout être humain possède la personnalité juridique. La Cour suprême a établi le début de la personnalité de juridique à la naissance dans l'arrêt *Tremblay c. Daigle*, [1989] 2. R.C.S.

réputation de son enfant en publiant une anecdote gênante à son sujet. De même, il pourrait porter atteinte à son image tout simplement en publiant une photographie de son enfant sur un réseau social.

En théorie, dans le cas où un enfant estimerait que son parent a violé son droit à la vie privée, à l'image ou aurait porté atteinte à sa réputation, il pourrait invoquer devant les tribunaux le régime de la responsabilité civile¹²⁰. Dans une telle situation, l'enfant devra faire la preuve de trois éléments : qu'il y a eu une faute commise de la part du parent, que cela lui a causé un dommage et qu'il y a un lien de causalité entre la faute et le dommage¹²¹. Cela permettrait à l'enfant d'obtenir, si la Cour lui donne raison, une compensation financière ou une ordonnance au parent de retirer la publication litigieuse¹²².

En pratique, toutefois, la mise en œuvre d'un tel scénario apparaît complexe. D'emblée, notons que le mineur désirant intenter une poursuite ne peut le faire seul, car ce sont ses parents qui exercent ses droits pour lui¹²³. Il serait pour le moins étrange pour l'enfant de demander à son parent d'intenter une poursuite en son nom contre lui-même.

Devant la cour, l'enfant devra démontrer que le parent a commis une faute, ce qui demande de démontrer non pas qu'il a commis une simple erreur¹²⁴, mais qu'il a eu une conduite négligente ou imprudente en publiant sur les réseaux sociaux¹²⁵. Or, dans une décision récente concernant la publication d'une photographie d'une enfant, la Cour du Québec a conclu que même s'il avait été préférable d'obtenir le consentement de l'adolescente avant de publier sa photographie, il n'y avait pas de faute puisque ses parents avaient consenti¹²⁶.

En effet, une difficulté de taille tient en ce que le *Code civil* prévoit qu'il n'y a pas violation de la vie privée d'une personne si elle a donné son consentement¹²⁷. Or, puisque c'est le parent qui exerce les droits de l'enfant en son nom, il donne ce consentement lorsqu'il fait une publication sur les médias sociaux¹²⁸. En conséquence, les tribunaux pourraient considérer qu'il n'y a pas eu atteinte à sa vie privée¹²⁹.

Le contexte dans lequel est donné ce consentement aura également une importance. Ainsi, dans une affaire où des parents avaient consenti à ce que les images de leurs enfants soient publiées

¹²⁰ L'article 1457 du *Code civil* prévoit la responsabilité civile. La Cour suprême a établi dans *Béliveau St-Jacques c. FEESP*, [1996] 2 R.C.S., par. 120 que « la violation d'un droit protégé par la Charte équivaut à une faute civile. » Ainsi, on applique les mêmes critères en cas d'atteinte à un droit prévu à la Charte québécoise qu'à un droit prévu dans le *Code civil*.

¹²¹ Pierre DESCHAMPS, « Les conditions de la responsabilité civile du fait personnel », dans Collection de droit 2018-19, vol. 5, *Responsabilité*, Montréal, Éditions Yvon Blais, p. 16.

¹²² Pour plus de détails sur les règles de compensation en matière de responsabilité civile, consultez : Jean Louis BAUDOIN, Patrice DESLAURIERS et Benoît MOORE, *La responsabilité civile*, 8^e éd., vol. 1, Montréal, Édition Yvon Blais, 2014. Pour une atteinte à un droit prévu par la *Charte québécoise*, voir également l'article 49.

¹²³ Articles 153, 158, 159 et 192 du *Code civil*.

¹²⁴ Maurice TANCELIN, *Des obligations en droit mixte du Québec*, 7^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2009, par. 635

¹²⁵ P. DESCHAMPS, préc., note 121, p. 25.

¹²⁶ *Shen c. Commission scolaire de Montréal*, 2018 QCCQ 1800, par. 51.

¹²⁷ Article 35 al. 2 du *Code civil*.

¹²⁸ Articles 158 et 192 du *Code civil*.

¹²⁹ Il s'agit d'un principe bien établi depuis l'arrêt *Aubry c. Vice-Versa* [1998] 1 R.C.S., par. 24. Voir : Geneviève GRENIER et Nicolas SAPP, « Le droit à l'image et à la vie privée à l'ère des nouvelles technologies », dans *Développements récents en droit de la propriété intellectuelle*, vol. 314, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2009, p. 384.

sur un site Internet accessible au grand public et sans restriction, la Cour du Québec a jugé qu'un blogueur pouvait légalement réutiliser ces images pour illustrer un article :

« En demandant et en consentant à ce que les photos soient publiées sur un site Internet auquel le public a librement accès et en permettant, sans aucune réserve, mise en garde ou restriction, qu'elles puissent être transmises à des tiers, les parents, expressément ou tacitement, ont accepté du même coup que les photos se retrouvent dans le domaine public.¹³⁰ »

Il restera donc à voir comment les tribunaux interpréteront le droit à la vie privée dans un contexte où l'information est publiée sur un média social, sur un compte avec un accès restreint par exemple. Il serait intéressant de voir comment on appliquerait ces droits, surtout si l'on prend en considération l'article 33 du *Code civil* qui prévoit que « les décisions concernant l'enfant doivent être prises dans son intérêt et dans le respect de ses droits ».¹³¹

En somme, malgré la protection octroyée par la loi québécoise, son utilité reste encore incertaine pour offrir des recours aux enfants lorsque leurs parents publient des renseignements personnels les concernant sur les médias sociaux. Il pourrait être complexe pour un enfant de démontrer qu'il y a eu une faute de la part du parent lorsqu'il a publié un renseignement personnel à son sujet qui ne lui cause aucun préjudice démontrable, mais que l'enfant n'a tout simplement pas envie de voir sur Internet.

4.2.2 La protection de la vie privée en *common law*

La *common law* est le système juridique en vigueur dans toutes les provinces canadiennes, à l'exception du Québec. Pendant longtemps, cette tradition juridique ne reconnaissait pas directement le droit à la vie privée, et l'atteinte à ce droit était englobée par d'autres causes d'actions telles que la violation du domicile (*trespass to land*) ou l'atteinte au droit de propriété (*trespass to chattel*)¹³².

Afin de pallier à ce vide juridique, les provinces de la Colombie-Britannique, du Manitoba, de la Saskatchewan ainsi que de Terre-Neuve-et-Labrador se sont dotées de lois spécifiques prévoyant un droit à la vie privée¹³³. Il est intéressant de mentionner que contrairement à la tradition civiliste en vertu de laquelle un préjudice doit avoir été subi pour qu'il y ait responsabilité civile, un tel élément n'est pas requis en vertu de ces quatre lois pour qu'une conclusion d'atteinte à la vie privée soit prononcée¹³⁴. Cependant, toutes ces lois, hormis celle du Manitoba, prévoient la nécessité d'une violation délibérée. Malheureusement, ces lois

¹³⁰ *Amin c. Journal de Montréal*, 2015 QCCQ 5799, par. 64.

¹³¹ Article 33 du *Code civil*.

¹³² Karim BENYKHLIF, « Le droit à la vie privée en droit canadien et américain », dans *Annuaire international de justice constitutionnelle*, 2002-03, p. 374.

¹³³ *Privacy Act*, RSBC 1996, c. 373; *Loi sur la protection de la vie privée*, C.P.L.M., c. P125 ; *Privacy Act*, RSS 1978, c. P-24; *Privacy Act*, RSNL 1990, c. P-22. Pour la majorité de ces lois, on trouve essentiellement les éléments à prendre en compte lors de la détermination d'une atteinte à la vie privée, suivie d'une série d'exemples, des exceptions, des moyens de défense pouvant être invoqués de même que les remèdes.

¹³⁴ *Privacy Act*, RSBC 1996, c. 373, art. 1(1); *Loi sur la protection de la vie privée*, C.P.L.M., c. P125, art. 2(2); *Privacy Act*, RSS 1978, c. P-24, art. 2; *Privacy Act*, RSNL 1990, c. P-22, art. 3(1).

interdisent des atteintes à la vie privée très précises¹³⁵ qui ne semblent pas applicables à la situation dont nous discutons ; on reproche d'ailleurs à ces lois leur manque d'efficacité¹³⁶.

Dans les provinces qui n'ont pas adopté de régime législatif spécifique en matière de droit à la vie privée, comme en Ontario, au fil du temps et en réponse à l'évolution des technologies numériques, l'importance de protéger davantage l'intimité s'est fait ressentir¹³⁷. C'est ainsi que la Cour d'appel d'Ontario, en 2012, a rendu la décision *Jones v. Tsige*¹³⁸ dans laquelle elle a reconnu l'existence d'un droit à la vie privée, directement inspirée de la jurisprudence américaine en la matière¹³⁹. Dans cette décision, la Cour d'appel de l'Ontario a reconnu plus spécifiquement qu'il existait un droit d'action pour le délit d'intrusion dans l'intimité (*intrusion upon seclusion*)¹⁴⁰ qui consiste pour une personne à s'immiscer dans les affaires personnelles d'une autre personne intentionnellement¹⁴¹.

Le développement du droit à la vie privée a continué son évolution quelques années plus tard, avec la décision *Doe 464533 v. N.D.*¹⁴² dans laquelle la Cour supérieure de l'Ontario a reconnu un droit d'action pour un deuxième délit en matière de vie privée ; soit la divulgation publique de faits privés (*public disclosure of private facts*)¹⁴³. Ce délit consiste à divulguer publiquement des faits au sujet d'une personne qui relèvent de son intimité¹⁴⁴.

En ce qui concerne l'application de ses deux nouveaux délits de *common law* en matière de publication par les parents au sujet de leurs enfants sur les médias sociaux, on peut penser que ceux-ci ne sont pas d'un grand secours pour les enfants qui auraient eu des difficultés. Le délit pour l'intrusion dans l'intimité n'est pas applicable puisqu'il vise l'accès illégal à des renseignements personnels¹⁴⁵, ce qui n'est pas la situation en cause. Par contre, on pourrait croire que le délit de divulgation publique des faits privés pourrait être invoqué par un enfant à l'encontre de son parent qui aurait mis en ligne de renseignements à son sujet, mais des difficultés peuvent se poser lors de l'application. Pour invoquer un tel délit, l'enfant devra prouver (1) qu'il est très offensant pour une personne raisonnable et (2) qu'il n'est pas d'intérêt public de divulguer de telles informations personnelles¹⁴⁶. Le premier critère pourrait à lui seul

¹³⁵ Dans les lois précitées, on interdit, l'écoute ou la surveillance d'une personne ; l'utilisation de son nom, de son image ou de sa voix pour des fins publicitaires, l'interception de ses communications et l'utilisation de ses documents personnels. Toutes ces activités sont interdites sans le consentement de la personne concernée.

¹³⁶ K. BENYKHEF, préc., note 132, p. 375.

¹³⁷ Louise BELANGER-HARDY et Aline GRENON, *Éléments de common law canadienne : comparaison avec le droit civil québécois*, Toronto, Éditions Thomson Carswell, 2008, p. 423.

¹³⁸ *Jones v. Tsige*, 2011 ONSC 1475.

¹³⁹ *Id.*, par 18. La Cour reprend la doctrine du professeur William L. Prosser qui a classifié l'atteinte à la vie privée en quatre délits de *common law* distincts soit l'intrusion dans l'intimité, la divulgation publique de faits privés relatifs au plaignant, la divulgation qui dépeint faussement le demandeur ainsi que l'usurpation du nom ou de l'apparence du demandeur.

¹⁴⁰ *Id.*, par. 65.

¹⁴¹ *Id.*, par. 70. Au paragraphe 72, la Cour donne des exemples de ce qui peut être considéré comme des affaires personnelles dans le cadre d'un tel délit : informations financières, dossiers de santé, pratiques sexuelles ou informations concernant l'orientation sexuelle d'une personne, la correspondance ou le journal intime d'une personne.

¹⁴² *Doe 464533 v. N.D.*, 2016 ONSC 541.

¹⁴³ *Id.* par. 46. Dans cette affaire la Cour adopte le raisonnement élaboré dans l'affaire *Jones v. Tsige* et se base à nouveau sur la doctrine américaine du professeur Prosser pour l'adoption du délit. Voir par. 36 et suivants.

¹⁴⁴ *Id.* par. 41.

¹⁴⁵ *Jones v. Tsige*, préc., note 138, par. 71.

¹⁴⁶ *Doe 464533 v. N.D.*, préc., note 142, par. 46.

faire échec à l'invocation d'un tel délit, car à l'ère du numérique, il est commun de voir une myriade d'informations disponibles en ligne au sujet d'une personne et une personne raisonnable ne trouvera pas nécessairement cela très offensant¹⁴⁷.

Ainsi, malgré les efforts d'adaptation de la *common law* au droit à la vie privée à l'ère du numérique, celle-ci ne semble pas offrir de remèdes efficaces afin de protéger les enfants de leurs parents qui auraient fait des publications problématiques sur les médias sociaux à leur sujet.

4.2.3 La liberté d'expression du parent

Finalement, il faut souligner que la publication sur les réseaux sociaux de renseignements personnels d'enfants par leurs parents oppose des intérêts divergents. D'un côté, en rendant publiques des images de leurs enfants, les parents mettent en jeu leur vie privée. Mais, d'un autre côté, les parents exercent aussi leur liberté d'expression en s'exprimant ainsi sur Internet.

La liberté d'expression est le fondement juridique qui permet à un parent de publier du contenu sur Internet. Ce droit lui permet d'exprimer ses opinions, ses croyances et ses pensées. Dans le cadre des réseaux sociaux, un parent exerce ce droit lorsqu'il y publie du contenu tel des commentaires, des photos ou des vidéos.

Autant le droit à la vie privée que la liberté d'expression sont consacrés au Canada, si bien qu'ils ont été inclus dans la *Charte canadienne des droits et libertés*¹⁴⁸, qui s'applique aux relations entre les citoyens et les gouvernements¹⁴⁹. De même, deux provinces protègent expressément la liberté d'expression dans les relations entre les personnes : le Québec, avec la *Charte des droits et libertés de la personne*¹⁵⁰, et la Saskatchewan, avec *The Saskatchewan Human Rights Code*¹⁵¹.

Cependant, la liberté d'expression d'une personne n'est pas absolue : elle peut être limitée par d'autres droits¹⁵². Par exemple, au Québec, la liberté d'expression est souvent opposée au droit

¹⁴⁷ Sarit K. MIZRAHI, « Ontario's New Invasion of Privacy Torts : Do They offer Monetary Redress for Violations Suffered via the Internet of Things? », (2018) 8 *Western Journal of Legal Studies*, 13-23.

¹⁴⁸ *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, [annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, c.11 (R.-U.)]. Le droit à la liberté d'expression est prévu à l'article 2b) et le droit à la vie privée est prévu aux articles 7 et 8. Pour plus de détails, consultez : <https://www.canada.ca/fr/patrimoine-canadien/services/comment-droits-proteges/guide-charte-canadienne-droits-libertes.html>.

¹⁴⁹ En vertu de l'article 32 de la *Charte canadienne* (préc., note 148), celle-ci s'applique au parlement et au gouvernement canadien, ainsi qu'à la législature et au parlement de chacune des provinces. Elle ne s'applique toutefois pas aux individus, entreprises ou autres organisations. Voir : <https://www.canada.ca/fr/patrimoine-canadien/services/comment-droits-proteges/guide-charte-canadienne-droits-libertes.html>

¹⁵⁰ *Charte québécoise*, préc., note 116, art. 3.

¹⁵¹ *An Act respecting the Saskatchewan Code of Human Rights and its Administration*, SS 1979, c. S-24, art. 5.

¹⁵² Dans le jugement de la Cour suprême *Saskatchewan (H.R.C.) c. Whatcott*, 2013 SCC 11 (CanLII), le juge Rothstein mentionnait que même si *The Saskatchewan Human Rights Code* soulignait à son article 14 l'importance de la liberté d'expression, le législateur pouvait dans certains cas limiter cette liberté. Au Québec, l'article 9.1 de la *Charte québécoise* prévoit que les « libertés et droits fondamentaux s'exercent dans le respect des valeurs démocratiques » ainsi l'exercice d'un droit prévu dans cette charte n'est pas absolu et doit être pondéré en fonction des autres droits fondamentaux qui y sont prévus.

à la vie privée, car ces droits sont tous deux expressément prévus dans la *Charte des droits et libertés de la personne*¹⁵³.

Cela signifie donc que, face à la demande judiciaire d'un enfant fondée sur le droit à la protection de la vie privée, le parent pourrait tenter d'invoquer, en défense, sa liberté d'expression¹⁵⁴. En somme, dans chaque cas, il appartiendra aux tribunaux de faire un équilibre judiciaire entre ces deux intérêts.

4.3 La protection de l'enfant... face aux entreprises

Bien des embûches se dressent devant l'enfant qui voudrait faire valoir son droit à la vie privée à l'encontre de son parent. Dans un tel contexte, on peut légitimement se demander si les médias sociaux, qui sont les entreprises hébergeant toutes ces données, pourraient être mis en cause. L'enfant pourrait-il s'adresser directement à l'entreprise pour demander la suppression des renseignements qui le concernent ? Quels recours les enfants disposent-ils face aux médias sociaux où leurs parents diffusent leurs renseignements personnels ?

On peut trouver quelques pistes de réponse à ces questions dans les lois canadiennes sur la protection des renseignements personnels. En effet, lorsqu'une personne fait une publication sur un média social, l'entreprise recueille des renseignements personnels, qu'elle peut par la suite utiliser et communiquer¹⁵⁵. Or, ces activités commerciales sont régies par une loi fédérale et par des lois spécifiques dans certaines provinces¹⁵⁶.

4.3.1 Les lois sur la protection des renseignements personnels

Lorsque les parents font des publications sur les réseaux sociaux, ils peuvent transmettre à ces entreprises de nombreux types de renseignements ou de données à propos de leurs enfants, volontairement ou non : des photographies, des vidéos, des noms et prénoms, des dates de naissance, des informations concernant leurs activités, leurs géolocalisations et plus encore.

Au regard de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*¹⁵⁷ (ci-après LPRPDE) ou de lois provinciales équivalentes¹⁵⁸, ces données pourront

¹⁵³ Le droit à la vie privée est prévu à l'article 5 de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

¹⁵⁴ Article 9.1 de la *Charte québécoise*. Voir également : *Aubry c. Vice-Versa* [1998] 1 R.C.S., par. 24.

¹⁵⁵ Cela est vrai dans le cas d'une publication sur un réseau social mais s'applique également lorsqu'une personne partage de l'information sur tout autre site Internet.

¹⁵⁶ On retrouve ces lois dans les provinces du Québec, de l'Alberta et de la Colombie-Britannique.

¹⁵⁷ L.C. 2000, c. 5 (ci-après « LPRPDE »).

¹⁵⁸ En vertu de l'article 26(2)b) de la LPRPDE le gouvernement fédéral peut, par décret, exclure de l'application l'application à l'égard de la collecte, de l'utilisation ou de la communication de renseignements personnels qui s'effectue à l'intérieur d'une province qui a adopté une loi « essentiellement similaire » à la LPRPDE, sauf concernant les entreprises fédérales pour lesquelles la LPRPDE continue de s'appliquer. Trois provinces canadiennes ont adopté des lois décrétées équivalentes à la LPRPDE: le Québec, avec la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, L.R.Q., c. P-39.1 (ci-après « *Loi du Québec* »); l'Alberta, avec le *Personal Information Protection Act*, S.A. 2003, c. P-6.5 (ci-après « *Loi de l'Alberta* »); la Colombie-Britannique, avec le *Personal Information Protection Act*, S.B.C. 2003, c. 63 (ci-après « *Loi de la Colombie-Britannique* »). De même, quatre autres provinces (l'Ontario, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse ainsi que Terre-Neuve et Labrador) ont adopté des lois essentiellement équivalentes, mais seulement applicables aux dépositaires de renseignements sur la santé.

généralement être considérées comme des renseignements personnels. En conséquence, les entreprises qui les recueillent, les utilisent ou les communiquent à des fins commerciales devront respecter les obligations qui sont prévues dans ces lois¹⁵⁹.

En effet, la notion de renseignements personnels est très englobante, incluant « tout renseignement concernant un individu identifiable »¹⁶⁰. Les tribunaux l'ont interprétée de manière à lui donner une application large, considérant que les renseignements « seront des renseignements concernant un individu identifiable lorsqu'il y a de fortes possibilités que l'individu puisse être identifié par l'utilisation de ces renseignements, seuls ou en combinaison avec des renseignements d'autres sources. »¹⁶¹ Des contenus concernant des enfants identifiables publiés sur les médias sociaux pourront ainsi aisément être considérés comme des renseignements personnels au sens des lois canadiennes.

Ces lois offrent autant une protection aux enfants qu'aux adultes¹⁶². Étant donné les atteintes que les parents peuvent porter à la vie privée de leurs enfants lorsqu'ils publient sur Internet des contenus les concernant, nous avons toutefois voulu savoir dans quelle mesure elles pouvaient offrir des recours aux enfants face aux entreprises qui hébergent ces contenus.

4.3.2 Les limites du principe de consentement

Le consentement est le principe de base qui encadre tout le régime canadien en matière de protection des renseignements personnels dans le secteur privé. Pour recueillir, utiliser ou communiquer des renseignements personnels, une entreprise qui opère un média social doit avoir obtenu le consentement de l'utilisateur¹⁶³. On l'a vu, dans l'environnement des médias sociaux, ce consentement est essentiellement obtenu par l'adhésion, lors de l'ouverture du compte, aux conditions d'utilisation de l'entreprise (voir section 2).

Bien entendu, dans le cas de renseignements personnels concernant des enfants, c'est le parent qui donnera ce consentement. La LPRPDE reconnaît d'ailleurs qu'il « peut être impossible ou inopportun de chercher à obtenir le consentement d'un mineur »¹⁶⁴ et vient pallier à cette difficulté en énonçant que le consentement peut être donné par un tuteur, qui en l'occurrence sera le parent.

La loi ne prévoit pas à partir de quel âge l'enfant pourrait être en mesure de consentir seul. Selon le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada (ci-après CPVP), il faut prendre en compte le contexte et la maturité de l'enfant pour déterminer s'il est en mesure de donner

¹⁵⁹ Article 4(1)a) de la LPRPDE.

¹⁶⁰ Article 2(1) de la LPRDE.

¹⁶¹ *Gordon c. Canada (ministre de la Santé)*, 2008 CF 258, par. 34.

¹⁶² La LPRPDE n'offre pas de protections distinctes aux enfants. La LPRPDE ne fait mention des enfants qu'au principe concernant le consentement. Voir : commentaire afférent au principe 4.3 et le principe 4.3.6 de la LPRPDE, annexe 1; CPVP, *Rapport de conclusions de l'enquête menée à la suite de la plainte déposée par la clinique d'intérêt public et de politique d'Internet du Canada (CIPPIC) contre Facebook inc. aux termes de la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, Rapport de conclusions en vertu de la LPRPDE no 2009-008.

¹⁶³ Article 4.3.1 de la LPRPDE. Cette obligation est reprise dans les lois provinciales avec certaines particularités dans leurs énonciations. Pour plus de détails, consultez : art. 7-10 de la *Loi de l'Alberta*; art. 6-9 de la *Loi de la Colombie-Britannique*; art. 8, 12-14 de la *Loi du Québec*.

¹⁶⁴ Commentaire afférent au principe 4.3 de la LPRPDE, annexe 1.

un consentement valable¹⁶⁵. Plus récemment, le CPVP a pris position établissant que, dans le cas d'un enfant de moins de 13 ans, le consentement doit être donné par les parents ; entre 13 et 18 ans, il peut être donné par l'enfant à condition que l'entreprise ait pris des mesures pour s'assurer que son processus de consentement est adapté au degré de maturité de l'enfant¹⁶⁶.

L'obtention du consentement s'articule donc sous des principes qui tiennent pour acquis qu'il est donné par la personne à qui appartiennent les renseignements personnels ou qu'il est donné par la personne qui peut consentir pour elle. Sur les réseaux sociaux, ce procédé tombe sous le sens lorsque le consentement est donné par la personne concernée par les renseignements personnels. Ainsi, dans le cas de Facebook, un utilisateur consentira simplement à la collecte, à l'utilisation et à la communication de ses propres renseignements personnels lors de l'ouverture de son compte.

Cependant, dans le cas du partage de renseignements personnels d'enfants sur les réseaux sociaux, la situation n'est pas aussi simple. En effet, lorsque des parents partagent les photos de leur enfant sur leur compte de réseaux sociaux, l'enfant est un tiers dans la relation contractuelle qu'a le parent avec l'entreprise. Dans bien des cas, surtout chez les enfants les plus jeunes, l'enfant n'est pas même un utilisateur des services de l'entreprise — et n'a donc aucune relation contractuelle avec elle. Comment, alors, obtient-on le consentement de l'enfant ?

En 2009, dans une affaire impliquant Facebook, le CPVP affirmait : « [...] lorsque les utilisateurs affichent de l'information au sujet de non-utilisateurs sur leur page de profil, leur Mur ou dans les Actualités, ces affichages sont réalisés à des fins personnelles et ne sont pas du ressort de la Loi. »¹⁶⁷ Autrement dit, une personne qui publie sur Facebook les renseignements personnels d'une autre personne n'agit pas dans le cadre d'activités commerciales ; et, en conséquence, la LPRPDE ne s'applique pas¹⁶⁸. Dans cette situation, il appartient plutôt à l'utilisateur qui publie les renseignements personnels d'autrui de s'assurer d'obtenir lui-même le consentement des non-utilisateurs pour ce faire¹⁶⁹.

Or, on l'a vu, dans le cas de renseignements personnels d'enfants publiés par leurs parents, c'est le parent qui donne ce consentement pour l'enfant (voir section 4.2). En conséquence, il devient virtuellement impossible pour l'enfant de se prévaloir de la LPRPDE face à l'entreprise, car on aura consenti de manière conforme à la loi à ce que les renseignements soient recueillis, utilisés et communiqués. Notons, toutefois, que dans l'éventualité où l'enfant serait lui-même un

¹⁶⁵ CPVP, *Enquête sur les pratiques de traitement des renseignements personnels de Ganz Inc.*, Rapport de conclusions en vertu de la LPRPDE no 2014-011, 7 octobre 2014, par. 112-129.

¹⁶⁶ CPVP, *Rapport annuel au Parlement 2016-2017 concernant la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques et la Loi sur la protection des renseignements personnels*, 2017, p. 25-26.

¹⁶⁷ CPVP, *Rapport de conclusions de l'enquête menée à la suite de la plainte déposée par la clinique d'intérêt public et de politique d'Internet du Canada (CIPPIC) contre Facebook inc. aux termes de la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, Rapport de conclusions en vertu de la LPRDE no 2009-008, par. 306. Voir également G. GRENIER et N. SAPP, « Le droit à l'image et à la vie privée à l'ère des nouvelles technologies » préc., note 129, p. 393.

¹⁶⁸ Article 4(1)a) de la LPRPDE.

¹⁶⁹ CPVP, *Rapport de conclusions de l'enquête menée à la suite de la plainte déposée par la clinique d'intérêt public et de politique d'Internet du Canada (CIPPIC) contre Facebook inc. aux termes de la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, Rapport de conclusions en vertu de la LPRDE no 2009-008, par. 312.

utilisateur du réseau social où la publication est faite, le CPVP ne s'est pas prononcé à savoir s'il serait alors préférable que le consentement soit donné par l'enfant plutôt que par le parent.

Enfin, bien que le consentement soit donné par le parent, on peut se demander si celui-ci respecte toujours les exigences de la loi. La LPRPDE prévoit que le consentement ne sera valable que s'il est raisonnable de s'attendre à ce que la personne comprend la nature, les fins et les conséquences de la collecte, de l'utilisation ou de la communication des renseignements personnels¹⁷⁰ et que son obtention tient compte de la sensibilité des renseignements en cause¹⁷¹. Étant donné la complexité des politiques d'utilisation des réseaux sociaux et le temps exigé pour les lire en détail¹⁷², on peut douter que ce consentement remplisse en toutes circonstances les exigences de la loi¹⁷³.

4.3.3 Aller plus loin que le consentement

On le voit, le principe du consentement, central aux lois canadiennes sur la protection des renseignements personnels, présente plusieurs écueils. Pourvu que le parent ait consenti au nom de l'enfant, la LPRPDE autorise un large partage de ses renseignements personnels sur les médias sociaux, sans qu'il y ait vraiment d'autres balises à ces pratiques.

Ainsi, la loi canadienne ne prévoit pas expressément de cadre sur la collecte des renseignements personnels des mineurs. C'est d'ailleurs une difficulté que soulevait récemment le Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique¹⁷⁴, qui proposait de mettre en place des mesures législatives afin de « limiter la capacité des organisations de collecter, d'utiliser et de communiquer des renseignements personnels concernant des personnes mineures. »¹⁷⁵ On peut penser que de telles mesures pourraient non seulement permettre de restreindre la collecte de données sensibles sur les enfants, mais également de prévenir l'utilisation de ces renseignements pour des fins futures qui sont inconnues des parents.

De même, les lois canadiennes sur la protection des renseignements personnels n'offrent pas toujours de recours aux enfants qui voudraient s'adresser aux entreprises qui opèrent les

¹⁷⁰ Article 6.1 et principe 4.3.2 de la LPRPDE, annexe 1. Consultez également : CPVP, *Consentement et protection de la vie privée : Document de discussion sur les améliorations possibles au consentement sous le régime de la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, 2016, p. 3-4.

¹⁷¹ Principes 4.3.4 et 4.3.6 de la LPRPDE. Voir aussi : art. 8(3) de la *Loi de Colombie-Britannique*; art. 8(3) *Loi d'Alberta*. Déterminer ce qu'est un renseignement sensible dépend du contexte, ce qui rend la tâche difficile. Par exemple, les renseignements financiers sont généralement considérés sensibles, mais ils peuvent parfois être considérés comme moins sensibles dans certaines situations. À cet effet : *Banque Royale du Canada c. Trang*, 2016 CSC 50, par. 36-42. À noter qu'au Québec, la loi ne prévoit pas une modulation du consentement en fonction de la sensibilité des renseignements personnels.

¹⁷² À ce sujet, consultez : Aleecia M. McDONALD et Lorrie Faith CRANOR, « The cost of Reading Privacy Policies », (2008) 4 *ISJLP* 543 ainsi que Uri BENOLIEL et Shmuel L. BECHER, « The Duty to Read the Unreadable », (2019) 60 *Boston College Law Review*.

¹⁷³ John LAWFORDE, *All In The Data Family : Children's Privacy Online*, 2008, Ottawa, Public Interest Advocacy Centre, p. 52

¹⁷⁴ Comité permanent de la Chambre des communes du Canada, pour plus de détails : <https://www.noscommunes.ca/Committees/fr/ETHI?parl=40&session=1>.

¹⁷⁵ CHAMBRE DES COMMUNES, « Vers la protection de la vie privée dès la conception : examen de la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques », *Rapport du Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique*, février 2018, 42^e législature, 1^e session.

médias sociaux pour effacer des publications faites par leurs parents. Certes, une personne peut retirer son consentement à l'utilisation de ses renseignements personnels par une entreprise, ce qui entraînera leur suppression¹⁷⁶. Elle peut aussi demander la suppression de renseignements inexacts ou incomplets qui figurent sur un réseau social¹⁷⁷. Par exemple, dans un cas de vol d'identité où un faux compte serait créé sur un réseau social avec les photos et renseignements personnels de l'enfant, on pourrait demander à l'entreprise que le compte soit fermé¹⁷⁸.

Cependant, ces demandes devront bien sûr être faites par le parent de l'enfant, qui exerce ses droits en son nom. Ainsi, dans le cas où un enfant souhaiterait que soient effacés les renseignements à son sujet sur les médias sociaux, il pourrait en faire la demande à son parent, qui peut lui-même les retirer ou s'adresser à l'entreprise. Par contre, si le parent refuse de retirer les publications, l'enfant n'a guère le pouvoir de s'adresser directement à l'entreprise pour demander le retrait des renseignements personnels publiés par son parent.

De même, les enfants canadiens ne disposent pas d'un droit à l'oubli comme prévu dans la législation européenne¹⁷⁹. Afin de surmonter cette difficulté, le CPVP a recommandé que la loi soit modifiée de façon à donner :

« [...] aux jeunes la possibilité, lorsqu'ils atteignent l'âge de la majorité, de demander et d'obtenir l'effacement des renseignements à leur sujet affichés en ligne par leurs parents ou tuteurs, qui disposaient jusqu'alors du pouvoir décisionnel. Cette capacité doit bien entendu être conçue de manière à être pratique et à respecter la liberté d'expression du parent. »¹⁸⁰

Il s'agit d'une solution forte intéressante pour les enfants, mais elle est perfectible. En effet, dans plusieurs cas, les conséquences de la publication des renseignements personnels seront déjà concrétisées lorsque l'enfant aura atteint l'âge de la majorité, sans qu'il ait pu les prévenir au moment opportun. Dans ce contexte, il faudrait donc aussi envisager des mécanismes offrant des droits aux enfants encore mineurs.

4.4 La protection de l'enfant... face aux tiers malintentionnés

Tel que nous l'avons constaté dans la première section du présent rapport, l'un des risques associés à la publication de renseignements personnels d'enfants sur les médias sociaux par leurs parents est que ces renseignements soient repris par des tiers malintentionnés. Nous

¹⁷⁶ La LPRPDE prévoit à au principe 4.3.8 qu'une personne peut retirer son consentement en tout temps.

¹⁷⁷ Cette mesure est prévue au principe 4.9.5 de la LPRPDE. Dans le cas où le média social refuserait la demande, on peut alors porter plainte au CPVP. Voir : <https://www.priv.gc.ca/fr/signaler-un-probleme/deposer-une-plainte-officielle-concernant-la-protection-de-la-vie-privee/>.

¹⁷⁸ Voir : CPVP, «À la suite d'un cas où une adolescente a été victime d'usurpation d'identité en ligne, le site de réseautage social Facebook accepte d'aider, au cas par cas, les non-utilisateurs à rétablir leur réputation en ligne», Rapport des conclusions en vertu de la LPRPDE no 2013-010. Dans cette affaire, une mère avait constaté qu'un faux compte Facebook avait été créé au nom de sa fille avec ses renseignements personnels. Facebook avait accepté la demande de la mère et avait supprimé le faux compte.

¹⁷⁹ Voir section 5.1, sur le droit européen.

¹⁸⁰ Voir CPVP, Projet de position du Commissariat sur la réputation en ligne, section C. Le cas particulier des jeunes, en ligne : https://www.priv.gc.ca/fr/a-propos-du-commissariat/ce-que-nous-faisons/consultations/consultation-sur-la-reputation-en-ligne/pos_or_201801/#heading-0-0-5.

aborderons deux facettes de ces risques : d'abord, la question de la pornographie juvénile ; ensuite, celle de la cyberintimidation.

4.4.1 Les infractions à caractère sexuel

D'emblée, le risque le plus préoccupant est le détournement d'images d'enfant publiées en ligne pour des fins de pornographie juvénile¹⁸¹. Le gouvernement fédéral a cherché à protéger les enfants des abus sexuels en adoptant, dans le *Code criminel*¹⁸², une mesure interdisant la pornographie juvénile. Cette mesure fut adoptée par le parlement canadien suite à la ratification en 1991 de la *Convention relative aux droits de l'enfant*¹⁸³, qui prévoit que les États doivent protéger les enfants contre toute forme d'exploitation sexuelle¹⁸⁴.

Le *Code criminel* interdit la production, la distribution, la possession ainsi que l'accès à la pornographie juvénile¹⁸⁵. Cet article définit la pornographie juvénile de plusieurs façons, incluant notamment la représentation des organes sexuels d'une personne de moins de 18 ans¹⁸⁶ ou toute représentation qui « préconise ou conseille » une activité sexuelle avec une personne âgée de moins de 18 ans¹⁸⁷.

Bien entendu, un parent qui publie sur un réseau social une photographie de son enfant nu jouant dans le bain ne sera pas accusé d'avoir produit, possédé ou distribué de la pornographie juvénile¹⁸⁸. En effet, cette photo de famille n'a pas été faite dans un but sexuel par le parent. Par contre, si un autre internaute enregistre cette photo de l'enfant pour la consulter à des fins de stimulation sexuelle, ou s'il la republie sur Internet à ces fins, il pourra être accusé d'une infraction de pornographie juvénile¹⁸⁹.

La même logique s'applique à une photographie d'un enfant ne contenant aucune nudité, mais reprise dans un contexte avec une connotation sexuelle. Ce serait le cas, par exemple, de la photographie d'une adolescente avec ses amies publiée par sa mère sur un média social qui serait ensuite partagée sur un site Internet de pornographie juvénile, avec des mentions

¹⁸¹ Lucy Battersby, « Millions of social photos found on child exploitation sharing sites », The Sydney Morning Herald, 29 septembre 2015. En ligne : <https://www.smh.com.au/national/millions-of-social-media-photos-found-on-child-exploitation-sharing-sites-20150929-gjxe55.html>.

¹⁸² L.R.C. (1985), ch. C-46 (ci-après *Code criminel*).

¹⁸³ Préc., note 100.

¹⁸⁴ Article 34 de la *Convention relative aux droits de l'enfant*. Andrea SLANE, « From Scanning to Sexting : The Scope of Protection of Dignity-Based Privacy in Canadian Child Pornography Law », (2010) 48 *Osgoode Hall L.J.* 543, p. 560-561. L'article 163.1 du *Code criminel* a créé une série d'infractions qui visent spécifiquement la pornographie juvénile. Lors de son adoption en 1993, l'article 163.1 du *Code criminel* est venu s'ajouter aux articles 163 et 172 qui interdisent la production, l'impression, la publication, la distribution ou la mise en circulation de matériel obscène et la corruption d'un enfant. Voir *R. c. Sharpe*, 2001 CSC 2, par. 6.

¹⁸⁵ Article 163.1 du *Code criminel*.

¹⁸⁶ Article 163.1(a)(ii) *Code criminel*.

¹⁸⁷ Article 163.1(b) *Code criminel*.

¹⁸⁸ *R. c. Sharpe*, préc., note 184, par. 51. Ce pourrait toutefois être le cas aux États-Unis. Voir : A. SLANE, « From Scanning to Sexting : The Scope of Protection of Dignity-Based Privacy in Canadian Child Pornography Law », préc., note 184, p. 581.

¹⁸⁹ Selon les enseignements de la Cour suprême dans *R. c. Sharpe*, préc., note 184, au paragraphe 51, afin que l'on considère une représentation d'un enfant nu comme étant de la pornographie juvénile, il faut qu'objectivement une personne raisonnable puisse conclure, en tenant compte du contexte, que la caractéristique dominante de la représentation soit les organes sexuels d'un enfant dans un but sexuel qui puisse être perçue comme pouvant stimuler sexuellement certaines personnes.

suggérant qu'un adulte peut avoir des relations sexuelles avec les jeunes filles figurant dans la photographie¹⁹⁰.

En somme, en cas d'un détournement à caractère sexuel d'une photographie d'un enfant qu'un parent aurait publiée en ligne, l'enfant sera protégé par le droit canadien¹⁹¹. Cependant, le processus de mise en œuvre du droit criminel peut s'avérer fastidieux. Dans le cas d'une infraction criminelle, ce n'est ni le parent ni l'enfant qui peuvent poursuivre ; c'est l'État. Il peut également être difficile d'obtenir une condamnation, car le droit criminel s'applique seulement aux infractions commises au Canada¹⁹². Par contre, il est possible grâce aux efforts de coopération internationale¹⁹³ d'obtenir l'extradition d'une personne se trouvant à l'extérieur du pays, ayant commis une infraction de pornographie juvénile, vers le Canada afin qu'elle y soit traduite en justice¹⁹⁴, mais le processus est complexe¹⁹⁵ et dépendra des ententes entre pays.

Heureusement, comme nous l'avons vu dans la section 2, si la publication est utilisée à des fins sexuelles sur les réseaux sociaux, ceux-ci ont des politiques assez sévères concernant la pornographie juvénile et les publications pourront être retirées assez rapidement. Par contre, cette protection ne s'applique que dans ce cadre. Ainsi, dans un monde en ligne où les informations circulent aisément sans limites géographiques, une image d'un enfant peut facilement circuler et il pourra être difficile de faire supprimer celle-ci si elle est utilisée dans un contexte de pornographie juvénile à l'étranger. Donc même si le droit canadien offre une protection, le meilleur remède contre l'utilisation des images d'enfants publiés sur les médias sociaux demeure la prévention.

4.4.2 La cyberintimidation

Un autre risque auquel sont exposés les enfants dont les parents partagent des photos sur les médias sociaux tient dans le fait que ces publications pourraient être réutilisées par des tiers pour intimider l'enfant.

¹⁹⁰ Dans ce cas, la Cour suprême dans *R. c. Sharpe*, préc., note 184, dit que le matériel doit être considéré, de manière objective, comme encourageant activement une activité sexuelle avec un enfant. Guy COURNOYER et Gilles OUMET, *Code criminel annoté 2019*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2018, annotations au sujet de l'article 163.1(1)b).

¹⁹¹ Voir entre autres : *R. c. Morelli* [2010] 1 R.C.S. 253.

¹⁹² Article 6(2) du *Code criminel*.

¹⁹³ S. LIVINGSTONE et B. O'NEILL, «Children's Rights Online: Challenges, Dilemmas and Emerging Directions», préc., note 107, p. 24.

¹⁹⁴ Le *Protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants*, A/RES/54/263 du 25 mai 2000 prévoit la collaboration entre les pays ayant ratifié celui-ci en matière d'extradition de personnes ayant commis des infractions de pornographie juvénile. Le Canada a ratifié le protocole le 14 septembre 2005 :

https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/TreatyBodyExternal/Treaty.aspx?CountryID=31&Lang=FR .

¹⁹⁵ L'affaire Amanda Todd en Colombie-Britannique est un bon exemple, une cour des Pays-Bas a autorisé l'extradition d'un homme qui aurait eu un lien avec le suicide de la jeune Amanda afin qu'il soit accusé au Canada de possession de pornographie juvénile mais l'extradition n'a toujours pas eu lieu. Pour plus détails voir :

<https://www.ledevoir.com/societe/495572/suicide-d-amanda-todd-la-cour-supreme-neerlandaise-autorise-l-extradition-d-aydin-c-vers-le-canada> ; <https://globalnews.ca/news/4581300/amanda-todd-dutch-accused-criminal-appeal/> .

À cet égard, une loi de la Nouvelle-Écosse semble applicable dans certaines de ces situations. Le *Intimate Images and Cyber-protection act*¹⁹⁶, entrée en vigueur en 2018, vise à protéger les individus contre l'intimidation en ligne et le partage non consensuel d'images intimes¹⁹⁷.

Cette loi offre un recours à un enfant si des pairs reprennent des renseignements, des photographies ou des images que les parents ont publiés et les utilisent afin de l'intimider¹⁹⁸. Toutefois, si l'enfant est âgé de moins de 18 ans¹⁹⁹, ce recours devra être exercé par son parent²⁰⁰. Le parent (ou l'enfant devenu majeur) pourra ainsi s'adresser à la Cour, qui pourra ordonner la cessation de l'intimidation, le retrait en ligne du contenu servant à l'intimidation²⁰¹ ou encore faire payer à la personne responsable une somme à titre de dommages²⁰². Il est intéressant de constater que cette loi étend le pouvoir d'ordonnance du tribunal envers toute personne, ce qui permettrait de demander directement à une plateforme en ligne qui afficherait du contenu indésirable de le retirer^{203, 204}.

Par ailleurs, on peut imaginer que les recours en diffamation pourraient, dans certaines circonstances, offrir des remèdes pour les enfants victimes de cyberintimidation. Essentiellement, la diffamation consiste en la diffusion de propos qui portent atteinte à la réputation d'une personne. Cette notion n'est toutefois pas définie de la même façon en droit civil et en *common law*. Dans les provinces de *common law*²⁰⁵, on parlera de diffamation seulement lorsque ce qui est diffusé est faux²⁰⁶. En droit civil, la diffamation englobe non

¹⁹⁶ S.N.S. 2017, c. 7 (ci-après «IICPA»).

¹⁹⁷ Article 2 du IICPA. Selon l'article 3(e), la loi s'applique à toutes formes de communications électroniques, ce qui ne limite pas aux communications faites sur Internet.

¹⁹⁸ Article 5(1) IICPA. Selon la loi, l'intimidation peut prendre plusieurs formes qui seront protégées : la création d'un faux compte au nom de la personne intimidée, le dévoilement d'informations personnelles sensibles, les fausses allégations, les communications qui dénigrent la personne etc. Pour plus de détails, voir l'article 3c) du IICPA.

¹⁹⁹ Selon la *common law*, l'enfant de moins de 18 ans est dans une situation d'incapacité juridique et devra agir avec l'assistance de son parent. Voir : J. LAWFORD, préc., note 173, p. 48.

²⁰⁰ Article 5(2) IICPA.

²⁰¹ Article 6(1) du IICPA.

²⁰² Article 6(3) IICPA.

²⁰³ Ce pouvoir est prévu à l'article 6(2) IICPA.

²⁰⁴ Cette loi offre également les mêmes recours en cas de partage d'images intimes, communément appelé *revenge porn*. Celles-ci sont définies comme étant des photographies, vidéos ou films dans lesquels une personne est nue (art. 3f IICPA). On pourrait penser que cette disposition est en mesure d'offrir un recours lorsqu'une image d'un enfant nu publiée sur un réseau social est reprise dans un cadre de pornographie juvénile en ligne mais cela n'est pas certain car la loi vient spécifier que lorsque les images ont été prises ainsi que distribuées, il y avait une expectation que cette image ne serait pas distribuée largement (art. 3f) et 4). Dans le cas qui nous intéresse, cette expectation de vie privée semble tomber lorsque le parent publie cette image sur les médias sociaux car il expose l'image à un large auditoire. Ainsi dans les circonstances, nous ne savons si cette disposition pourrait s'appliquer ou non. D'ailleurs dans une telle situation concernant un enfant, la republication d'une image d'un enfant dans un contexte sexuel pourrait plutôt être considérée comme de la pornographie juvénile au sens du *Code criminel* tel que nous l'avons vu dans la section 4.4.1.

²⁰⁵ Des provinces de tradition de la *common law* ont adopté des lois spécifiques à ce sujet et pour lesquelles les mêmes critères d'évaluation s'appliquent, *Loi sur la diffamation*, L.R.O. 1990, c. L.12. ; *Loi sur la diffamation*, L.R.N.-B. 2011, c. 139; *Defamation Act*, R.S.A. 2000, c. D-7.; *Libel and Slander Act*, R.S.B.C. 1996, c. 263; *The Libel and Slander Act*, R.S.S. 1978, c. L-14.; *Loi sur la diffamation*, C.P.L.M., c. D20. ; *Defamation Act*, R.S.N.S. 1989, c. 122. ; *Defamation Act*, R.S.P.E.I. 1988, c. D-5. ; *Defamation Act*, R.S.N.L. 1990, c. D-3. ; *Loi sur la diffamation*, L.R.Y. 2002, c. 52. ; *Loi sur la diffamation*, L.R.T.N.-O. 1988, c. D-1. ; *Loi sur la diffamation*, L.R.T.N.-O. (Nu) 1988, c. D-1.

²⁰⁶ COMMISSION DU DROIT DE L'ONTARIO, *La diffamation à l'époque de l'Internet*, Document de travail, Toronto, 2017, p. 60.

seulement la diffusion intentionnelle de contenus qui sont faux, mais aussi de contenus qui sont véridiques, mais dont la diffusion était fautive, ce qui a causé préjudice à une personne²⁰⁷.

Bien entendu, on peut croire que les parents qui publient des renseignements personnels concernant leurs enfants sur les médias sociaux ne le font pas sciemment dans le but de porter atteinte à la réputation de leur enfant, ou de propager des mensonges sur lui — ce qui rend plus ténue la possibilité d'intenter un recours en diffamation contre eux. Cependant, le recours à la diffamation apparaît plus pertinent dans le cas où des tiers usurperaient ces renseignements personnels et les diffusaient de façon à causer préjudice à la réputation de l'enfant.

²⁰⁷ *Prud'homme c. Prud'homme*, [2002] 4 RCS 663, par. 35-36. À noter que, comme pour le droit à la protection de la vie privée, le recours québécois en diffamation est fondé sur la notion de responsabilité civile prévue à l'article 1457 du *Code civil du Québec*.

5 Cadre juridique étranger

Tout comme au Canada, le droit étranger n'offre pas de protection explicite pour les enfants dont les parents pratiquent le *sharenting*, donc nous avons dû regarder dans les lois visant la protection des renseignements personnels ou la vie privée. Force fut de constater que ces lois, tout comme les lois canadiennes, ne parviennent pas à protéger adéquatement les enfants lorsque leurs parents publient en ligne des informations les concernant.

Une des principales difficultés que nous avons relevées dans les lois étudiées ci-dessous est que souvent, celles-ci reposent sur la notion de consentement pour la mise en ligne des données et dans le cas qui nous occupe, c'est le parent qui donne ce consentement alors qu'il est dans une situation de conflit d'intérêts. Dans d'autres cas, les lois visent à protéger les enfants contre les erreurs qu'ils pourraient commettre lorsqu'ils utilisent eux-mêmes Internet.

Le droit à l'oubli comme prévu par l'Union européenne nous apparaît comme l'une des rares solutions pouvant aider les enfants avec la pratique du *sharenting*.

5.1 L'Union européenne

L'Union européenne et ses 28 pays membres se sont dotés depuis 1995 d'une directive visant la protection des données à caractère personnel²⁰⁸. En 2018, cette directive a été remplacée par le *Règlement général sur la protection des données* (ci-après « RGPD »)²⁰⁹. Ce nouveau règlement contient des améliorations concernant la protection de la vie privée des enfants²¹⁰.

Le RGPD protège toute personne physique se trouvant sur le territoire de l'Union européenne²¹¹, et reconnaît plus particulièrement que « les enfants méritent une protection spécifique en ce qui concerne leurs données à caractère personnel »²¹². La notion de données à caractère personnel est définie de manière semblable à la notion de renseignements personnels dans la loi canadienne ; elle inclut « toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable »²¹³ et s'étend à toute forme de technologie utilisée²¹⁴.

²⁰⁸ Directive 95/46/CE.

²⁰⁹ *Règlement (UE) 2016/679 du Parlement et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, [2016] JO, L 1991/1. En ligne : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32016R0679&qid=1551797324935&from=FR>

²¹⁰ CHILDREN'S COMMISSIONER OF ENGLAND, préc., note 37, p. 18.

²¹¹ Articles 1 et 3 RGPD.

²¹² Préambule, paragraphe 38 du RGPD.

²¹³ Article 4(1) RGPD, on identifie comme exemple que « le nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale » sont des données à caractère personnel permettant d'identifier une personne physique.

²¹⁴ Le règlement ne spécifie pas son application dans le cadre d'Internet mais on peut le déduire à partir de ce qui est mentionné dans le préambule au paragraphe 15 : « [...] la protection des personnes physiques doit être neutre et ne devrait pas dépendre des technologies utilisées. ».

Le RGPD reconnaît que lorsqu'une entreprise, telle qu'un média social par exemple, applique un traitement à des données à caractère personnel²¹⁵, celui-ci doit être fait avec le consentement de la personne concernée afin d'être licite²¹⁶. À première vue, on pourrait ainsi croire qu'il y a une collecte d'information illicite par un média social lorsqu'un parent européen y publie des photos ou des informations concernant son enfant sans son accord. Toutefois, le RGPD prévoit que l'enfant de moins de 16 ans ne peut consentir lui-même au traitement de ses données à caractère personnel ; ce consentement est donné par le parent²¹⁷.

Il est important de noter que cette disposition ne s'applique que pour ce que le règlement qualifie d'« offre directe de services de la société de l'information aux enfants »²¹⁸. L'article 8 du RGPD ne semblerait donc pas s'appliquer en ce qui concerne la publication de données par un parent, car dans ce cas, l'offre de service des médias sociaux n'est pas faite aux enfants, mais plutôt aux parents.

Le RGPD comporte également une disposition novatrice en matière de droit à la vie privée : le droit à l'oubli. Cette disposition permet à toute personne, qu'elle soit adulte ou enfant, de demander à l'entreprise qui a recueilli ses renseignements personnels de les effacer²¹⁹. Le préambule du RGPD énonce d'ailleurs que ce droit est particulièrement pertinent lorsqu'il s'agit des données à caractère personnel d'un enfant recueillies alors que celui-ci n'était pas conscient des risques. La demande peut être également faite lorsque la personne est adulte à l'égard de données recueillies alors qu'il était enfant²²⁰.

Cette disposition apparaît comme une solution d'intérêt pour les enfants européens dont les parents ont publié sur les réseaux sociaux des photos ou d'autres informations personnelles les concernant alors qu'ils étaient enfants et qui souhaitent les voir disparaître²²¹. Par contre, certaines critiques s'élèvent à l'égard de cette mesure.

D'un côté, certains craignent que ce droit puisse être contrecarré par d'autres droits²²² ou encore que l'effacement soit incomplet, car l'entreprise auprès de laquelle la demande est faite ne peut obliger les tiers qui auraient eu accès aux informations personnelles de les supprimer²²³.

²¹⁵ Un « traitement », au sens du RGPD, inclut notamment la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion. Voir : article 4(2) RGPD.

²¹⁶ Article 6(1)(a) RGPD.

²¹⁷ Article 8(1) RGPD. Cet article prévoit que le consentement peut être donné par l'enfant à partir de l'âge de 16 ans mais une discrétion est accordée aux états membres d'établir ce seuil plus tôt, pour autant que l'âge minimum ne soit pas en bas de 13 ans.

²¹⁸ Article 8(1) RGPD.

²¹⁹ Article 17(1) RGPD.

²²⁰ Préambule, paragraphe 65 du RGPD.

²²¹ Nous n'avons pas trouvé d'application de cette disposition dans la jurisprudence européenne pour la publication de données à caractère personnel d'enfant par leur parent. Ainsi l'application du droit à l'oubli dans ces circonstances est purement spéculative et n'a pas été confirmé.

²²² CHILDREN'S COMMISSIONER OF ENGLAND, préc., note 37, p. 19.

²²³ Article 17(2) RGPD prévoit seulement qu'une entreprise, auprès de laquelle une demande d'effacement a été faite, doit prendre des mesures raisonnables pour informer les tiers qui auraient eu accès à ces mêmes informations de la demande d'effacement. Lors de notre entrevue avec Me Chassigneux, elle a mentionné que cela pouvait soulever des inquiétudes car des tiers pourraient continuer d'utiliser les informations sans qu'on puisse invoquer à leur encontre le droit à l'oubli. Voir également : Jelena ADAMOVIĆ et Dorde KRIVOKAPIC, « Impact of General Data Protection Regulation on Children's Rights in Digital Environment », (2016) *Annals. Fac. L. Belgrade Intl Ed.* 205, p. 217.

D'un autre côté, certains estiment que ce droit accorde trop d'importance à la protection de la vie privée face à d'autres intérêts. En entrevue, Me Pierre Trudel s'est montré très critique face au droit à l'oubli européen, car, selon lui, il accorderait un droit arbitraire aux enfants, avec des conséquences néfastes sur la liberté d'expression des parents.

5.2 Les États-Unis

Les États-Unis reconnaissent le droit à la vie privée en tant que droit constitutionnel²²⁴, mais la jurisprudence américaine a établi qu'il s'agit d'un droit qui doit être prévu à l'intérieur d'une législation afin d'assurer une protection effective²²⁵. Dans ce contexte, au fil du temps, plusieurs lois en matière de protection de la vie privée furent adoptées, mais aucune d'entre elles n'a une portée générale²²⁶. La législation en place vise plutôt des secteurs d'activités précis²²⁷.

Parmi ces lois spécifiques, nous avons trouvé deux lois (l'une fédérale et l'autre étatique) s'appliquant à la cueillette de renseignements personnels d'enfants sur Internet. Ainsi, même si les États-Unis n'ont pas ratifié la *Convention relative aux droits de l'enfant*, ils ont tout même octroyé certaines protections à la vie privée des enfants²²⁸.

5.2.1 Children's Online Privacy Protection Act

Le *Children's Online Privacy Protection Act*²²⁹ (ci-après COPPA) fut adopté par le Congrès américain en octobre 1998, qui s'inquiétait des risques que comportait la collecte en ligne de renseignements personnels d'enfants par les entreprises. Cette loi a été conçue afin d'encadrer les fournisseurs de services²³⁰ en ligne lorsqu'ils recueillent, utilisent ou dévoilent des informations personnelles d'enfants²³¹.

La COPPA protège les enfants âgés de moins de 13 ans²³² qui consultent les sites Internet ou les services en ligne destinés aux enfants²³³. Pour qu'il y ait une cueillette licite de renseignements personnels d'un enfant, le fournisseur de service doit d'abord obtenir le consentement d'un parent²³⁴. La loi accorde également un droit au parent de demander l'effacement des données recueillies au sujet de l'enfant, sans avoir à fournir de justification²³⁵.

²²⁴ 4^e amendement de la Constitution : <https://www.whitehouse.gov/about-the-white-house/the-constitution/>.

²²⁵ K. BENYKHELF, préc., note 132, p. 392.

²²⁶ Kathleen HALL HOLLY, «Oversharenting ; Is it Really Your Story to Tell, (2018) 33 *J. Marshall J. Info. Tech. & Privacy L.* 121, p.132.

²²⁷ The *Health Insurance Portability and Accountability Act of 1996*, The *Fair and Accurate Credit Transaction Act of 2003* en sont des exemples.

²²⁸ La Cour suprême des États-Unis a reconnu dans *In re Gault*, 387 U.S. 1, 12 (1967) que les enfants sont titulaires de droits et qu'ils bénéficient des protections octroyées par la Constitution américaine. Pour plus de détails, voir: Shannon SORENSON, «Protecting Children's Right to Privacy in the Digital Age : Parents as Trustees of Children's Rights», (2016) 36 *Child. Legal Rts. J.* 156, p. 164.

²²⁹ 15 U.S.C. 6501-6505.

²³⁰ Nous avons traduit le terme « *operator* » défini à la section 312.2 de la loi par « fournisseur de service ». Il s'agit de toute personne qui exploite un site Internet ou un service en ligne à des fins commerciales.

²³¹ COPPA §312.1.

²³² COPPA §312.2, définition de «child».

²³³ COPPA §312.2, définition de «web site or online service directed to children».

²³⁴ COPPA §312.3(b).

²³⁵ COPPA §312.6(a)(2).

La protection offerte par la COPPA est, en fait, fort limitée. Puisqu'elle omet les 13 à 17 ans, elle ne protège seulement qu'un groupe d'enfants. De même, elle est inapplicable aux sites Internet qui visent un public général ; ainsi, les médias sociaux les plus populaires tels que Facebook, Instagram, Twitter ou YouTube échappent à son application. Mais, surtout, la protection qu'elle accorde est entièrement contrôlée par les parents : ce sont eux qui consentent ou non à la collecte de données et qui exercent le droit de demander l'effacement des données. Ainsi, la loi remet entre les mains des parents le droit à la vie privée de leurs enfants²³⁶, ce qui n'est d'aucune aide lorsqu'ils sont à l'origine de la violation de ce droit.

5.2.2 Privacy Rights for California Minors in the Digital World

En 2015, la Californie s'est dotée d'une loi pour protéger les jeunes de moins de 18 ans qui utilisent Internet²³⁷. Cette loi interdit notamment la publicité destinée aux enfants sur Internet et accorde aux enfants le droit de faire effacer de l'information publiée en ligne les concernant²³⁸.

Cette loi, aussi appelée *Eraser Law*²³⁹, permet aux enfants californiens de demander aux fournisseurs de services sur Internet d'effacer du contenu qu'ils ont publié en ligne²⁴⁰. Les enfants californiens pourront donc demander aux entreprises de retirer du contenu qu'ils regrettent d'avoir mis en ligne. Par contre, cette demande se limite au contenu qu'ils ont eux-mêmes mis en ligne, sur des sites où ils sont des utilisateurs²⁴¹, et ne peut viser le contenu qui aurait été publié par des tiers, tels qu'un parent²⁴².

Ainsi, la loi californienne reconnaît un droit pour les enfants de contrôler l'information hébergée en ligne, mais seulement dans le but de les protéger contre eux-mêmes — c'est-à-dire que l'on reconnaît qu'ils n'ont pas nécessairement tout le jugement nécessaire pour déterminer s'il est acceptable ou non de publier certains contenus en ligne²⁴³. Malheureusement pour eux, ce droit ne s'étend pas au contenu qu'un parent aurait publié à leur sujet dans les mêmes circonstances.

5.3 L'Australie

5.3.1 Enhancing Online Safety Act (2015)

Cette loi vise toutes les formes de contenu sur Internet qui pourraient nuire de manière sérieuse à un enfant, en ayant pour effet de le menacer, l'intimider, le harceler ou l'humilier²⁴⁴. En vertu

²³⁶ B. SHMUELI and A. BLECHER-PRIGAT, préc., note 103, p. 783 ; S. B. STEINBERG, préc., note 10, p. 870.

²³⁷ *Privacy Rights for California minors in the Digital World*, California S.B. 568, 22580-82 § 22580(2)(d) (ci-après «PRCMDW»).

²³⁸ PRCMDW 22580-82 § 22581.

²³⁹ K. HALL HOLLY, préc., note 226, p. 134.

²⁴⁰ PRCMDW 22580-82 § 22581(a)(1).

²⁴¹ PRCMDW 22580-82 § 22581(a)(1).

²⁴² K. HALL HOLLY, préc., note 226, p. 134.

²⁴³ K. HALL HOLLY, préc., note 226, p. 134 ; S. B. STEINBERG, préc., note 10, p. 863.

²⁴⁴ Schedule 5(1) *Enhancing Online Safety Act 2015* (Cth) ss 35-6, 46-8.

de cette loi, un organisme nommé *eSafety Commissioner* a été créé²⁴⁵. Cet organisme a le pouvoir de demander que le matériel nuisible à l'enfant soit retiré d'Internet.

Afin d'y parvenir, l'enfant doit d'abord demander le retrait au média social où le matériel a été diffusé. Si la demande n'est pas traitée dans un délai de 48 heures, l'*eSafety Commissioner* peut intervenir pour demander le retrait la publication problématique²⁴⁶. Dans le cas de certains médias sociaux, incluant Facebook, Instagram et YouTube, l'*eSafety Commissioner* peut imposer une amende si la demande d'enlever du matériel nuisible n'a pas été exécutée. Il peut également obtenir une injonction du tribunal pour forcer le média social à enlever le matériel²⁴⁷.

Une difficulté de ce mécanisme est que l'*eSafety Commissioner* n'a pas de pouvoir direct pour retirer une publication²⁴⁸. De même, bien que cette loi permette de demander le retrait de matériel qui peut nuire de manière sérieuse, cela impose tout de même un fardeau de preuve important à l'enfant. Enfin, dans le cas où l'enfant souhaiterait le retrait de renseignements personnels qui ont été publiés sur un média social, mais que cela n'a pas pour effet de lui nuire sérieusement, cette loi ne lui sera probablement pas d'une grande aide.

5.3.2 The Privacy Act (1988)

L'Australie dispose aussi d'un organisme chargé de la promotion et de la protection de la vie privée²⁴⁹. Il s'agit du *Office of Privacy Commissioner*, un organisme public analogue au Commissariat à la protection de la vie privée du Canada²⁵⁰. Cet organisme est, entre autres, chargé de l'application du *Privacy Act 1988* australien²⁵¹.

Tout comme la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* canadienne, le *Privacy Act 1988* encadre l'utilisation des renseignements personnels par les entreprises²⁵². La notion de renseignements personnels y est définie comme « une information ou une opinion, véridique ou non, consignée sous une forme matérielle ou non, à propos d'un individu identifiable, ou d'un individu raisonnablement identifiable. [notre traduction] »²⁵³.

Par exemple, selon la loi australienne, le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, la date de naissance, les détails d'un compte bancaire d'un individu ou encore une opinion à propos d'une personne sont considérés comme des renseignements personnels²⁵⁴. L'image d'une personne, incluant une photographie, est également considérée comme un renseignement personnel²⁵⁵.

²⁴⁵ Natalie CZAPSKI et Gail MASON, « Regulating Cyber-Racism », (2017) 41 *Melb. U.L. Rev.* 284, p. 311. Pour plus de détails sur le commissariat, consultez: <https://www.esafety.gov.au/about-the-office>.

²⁴⁶ Schedule 29 *Enhancing Online Safety Act 2015* (Cth) ss 35-6, 46-8.

²⁴⁷ N. CZAPSKI et G. MASON, préc. note 245, p. 312.

²⁴⁸ *Id.*

²⁴⁹ Office of the Australian Information Commissioner: <https://www.oaic.gov.au/about-us/>.

²⁵⁰ AUSTRALIAN GOVERNMENT, OFFICE OF THE PRIVACY COMMISSIONER, « Inquiry into Cyber Safety Issues Affecting Children and Young People », Submission to the Joint Select Committee on Cyber Safety, July 2010, p. 10.

²⁵¹ *Privacy Act 1988*, Act no. 119 of 1988.

²⁵² <https://www.oaic.gov.au/privacy-law/privacy-act/>. À noter que contrairement à la loi canadienne, la présente loi australienne s'applique également aux entités gouvernementales.

²⁵³ Section 6(1) *Privacy Act 1988*.

²⁵⁴ <https://www.oaic.gov.au/privacy-law/privacy-act/>.

²⁵⁵ AUSTRALIAN GOVERNMENT, préc., note 253, p. 3.

Le *Privacy Act 1988* comporte 13 principes qui guident les entreprises sur la façon de recueillir, d'utiliser et de gérer les renseignements personnels des consommateurs²⁵⁶. Selon le troisième principe, une entreprise doit obtenir le consentement de la personne pour recueillir ses renseignements personnels²⁵⁷.

Comme pour la loi canadienne, c'est le parent qui donne le consentement, car il est l'auteur des renseignements personnels mis en ligne. Donc, selon ce principe, si le parent donne son consentement à la publication au média social sur lequel il publie, l'information sera considérée comme ayant été recueillie avec un consentement valide, ce qui donne peu de recours à l'enfant.

D'ailleurs, une des critiques formulées à l'égard du *Privacy Act 1988* est qu'il ne contient pas de mécanisme spécifique afin d'aider les enfants en cas de violation de leurs renseignements personnels²⁵⁸. Cette loi ne semble donc d'aucun secours pour les enfants dont les parents ont publié leurs renseignements personnels sans leur consentement.

²⁵⁶ <https://www.oaic.gov.au/privacy-law/privacy-act/australian-privacy-principles>.

²⁵⁷ Schedule 1, Australian Privacy Principle 3 – Collection of solicited personal information, *Privacy Act 1988*.

²⁵⁸ Wendy O'BRIEN, « Australia's Digital Policy Agenda : Adopting a Children's Rights Approach », (2014) *International Journal of Children's Rights*, p. 762.

Conclusion et recommandations

Le partage des renseignements personnels d'enfants comporte son lot de risques. Lorsque le parent crée une identité virtuelle à son enfant, il l'expose à ce que des images de lui soient reprises par des tiers pour l'intimider ou même pour commettre des infractions à caractère sexuel. En diffusant des pans de l'intimité de son enfant, le parent peut dévoiler des renseignements que l'enfant aurait voulu garder confidentiels, portant ainsi atteinte à sa vie privée. De plus, l'utilisation future de ces renseignements personnels est préoccupante : on peut ainsi craindre qu'ils soient utilisés plus tard à des fins commerciales ou qu'ils servent à commettre des vols d'identité.

Face à ces risques, les politiques d'utilisation et de confidentialité des médias sociaux offrent aux enfants une faible protection. On les protège bien sûr contre des abus manifestes commis par des tiers, notamment en permettant de demander le retrait de publications qui constituent du harcèlement ou de l'intimidation. Toutefois, on offre peu de recours aux enfants en cas d'atteinte à leur vie privée par le parent. En faisant reposer la responsabilité d'obtenir le consentement de l'enfant sur le parent, les entreprises semblent considérer que ces questions sont une affaire purement privée qui ne les concerne pas.

Les groupes de discussion ont permis de constater que les parents font des publications sur les réseaux sociaux au sujet de leurs enfants principalement pour permettre à la famille et aux amis d'être informés de la vie de l'enfant. Même s'ils disent connaître les risques associés au *sharenting*, les parents considèrent que ce qu'ils diffusent en ligne ne peut être nuisible à l'enfant et se sentent protégés par les paramètres de confidentialité des réseaux sociaux. Tous affirment que les parents qui publient des renseignements personnels au sujet de leurs enfants doivent être transparents à propos de cette pratique et faire preuve de déférence lorsqu'un enfant demande de retirer les publications faites à son sujet.

Le cadre juridique canadien paraît peu adapté aux réalités du *sharenting*. Bien que les enfants possèdent un droit à la vie privée, ce sont les parents qui exercent leurs droits en leur nom. Cela a pour effet de grandement limiter leurs recours face à leurs parents et aux entreprises qui hébergent leurs données, car la loi pourra considérer que le consentement à la collecte et à l'utilisation de leurs renseignements personnels a été valablement obtenu. Face aux tiers malintentionnés, la loi offre des protections plus convaincantes, par exemple contre l'usage de ces données à des fins sexuelles ou pour de la cyberintimidation ; toutefois, en pratique, l'application de ces dispositions dans le contexte virtuel peut, encore là, s'avérer complexe.

À l'étranger, le droit propose peu de solutions au phénomène du *sharenting*. En Australie et aux États-Unis, le droit ne contient pas de dispositions sur cette question précise. Cependant, l'Union européenne donne un droit à l'oubli pour l'enfant, qui peut être une solution inspirante pour le Canada.

Dans un tel contexte, nous croyons que les parents sont les principaux acteurs qui peuvent prévenir les préjudices lors de la publication de renseignements personnels d'enfants sur les réseaux sociaux. Nous ne croyons pas qu'ils devraient automatiquement cesser tout type de publications au sujet de leurs enfants ; nous croyons plutôt qu'ils devraient être mieux informés des enjeux que soulève ce phénomène, afin de pouvoir faire des choix éclairés.

Option consommateurs émet les recommandations suivantes :

Option consommateurs recommande aux gouvernements fédéral et provinciaux :

- de modifier les lois sur la protection des renseignements personnels afin d'y inclure un droit à l'oubli spécifique aux enfants ;
- que ce droit à l'oubli puisse s'appliquer rétroactivement et qu'il puisse être exercé avant l'âge de 18 ans ;
- de modifier les lois sur la protection des renseignements personnels afin de permettre explicitement à un enfant de consentir lui-même à la collecte de ses renseignements personnels à l'âge de 13 ans et de limiter l'âge jusqu'auquel le parent peut consentir pour l'enfant ;
- de modifier les lois sur la protection des renseignements personnels afin de limiter la collecte, l'utilisation et la communication que les entreprises peuvent faire des renseignements personnels d'enfants à des fins commerciales et autres ;
- de mettre en place des campagnes de sensibilisation destinées aux parents à propos du phénomène de partage de renseignements personnels sur les réseaux sociaux.

Option consommateurs recommande aux entreprises de médias sociaux :

- de mettre en place des processus simples de demande de retrait de publications, accessibles à des non-utilisateurs ;
- de limiter les utilisations de renseignements personnels d'enfants et leur partage avec des tiers ;
- de renforcer leurs paramètres de sécurité relatifs aux enfants, afin qu'on ne puisse copier ou enregistrer des publications d'un autre utilisateur lorsqu'elles portent sur des enfants ;
- de diffuser de l'information destinée aux parents sur les enjeux du partage de renseignements personnels concernant leurs enfants et leur donner des conseils pour rehausser la sécurité de leurs comptes.

Option consommateurs recommande aux parents :

- de limiter le nombre de publications faites sur les médias sociaux au sujet de leurs enfants et de prendre un délai de réflexion avant de faire une telle publication ;
- d'éviter toute publication contenant des photographies de l'enfant avec de la nudité partielle ou complète ;
- d'éviter toute publication dévoilant le nom de l'enfant, sa date de naissance ou son adresse ;
- de mentionner à leurs enfants qu'ils publient des renseignements personnels les concernant et de leur montrer ce qui a été publié ;
- de retirer du contenu publié lorsque l'enfant en fait la demande ;
- de demander le consentement de l'enfant avant de publier à son sujet, lorsque celui-ci a atteint l'âge de 7 ans ;
- de s'informer au sujet des paramètres de confidentialité offerts par les médias sociaux et de les utiliser afin de protéger les publications qu'ils mettent en ligne.

Annexe 1 — Caractéristiques des participants aux groupes de discussion

Groupes de parents				
		Montréal	Toronto	Total
	Nombre de participants	10	9	19
Sexe	Hommes	50 %	44 %	47 %
	Femmes	50 %	56 %	53 %
Âge	25— 29 ans	10 %	0 %	5 %
	30-39 ans	50 %	56 %	53 %
	40-49 ans	40 %	44 %	42 %
Occupation	Travailleur	90 %	89 %	89 %
	Étudiant ou autre	10 %	11 %	11 %
Scolarité terminée	Études secondaires	10 %	0 %	5 %
	Études postsecondaires	40 %	44 %	42 %
	Études universitaires	50 %	56 %	53 %
Ont publié sur les médias sociaux des renseignements personnels de leurs enfants	Oui	70 %	67 %	68 %
	Non	30 %	33 %	32 %

Groupes de jeunes adultes				
		Montréal	Toronto	Total
	Nombre de participants	10	10	20
Sexe	Hommes	50 %	50 %	50 %
	Femmes	50 %	50 %	50 %
Âge	18-19 ans	70 %	60 %	65 %
	20 ans	20 %	10 %	15 %
	21 ans	10 %	30 %	20 %
Occupation	Étudiant	100 %	90 %	95 %
	Travailleur ou autre	0 %	10 %	5 %
Scolarité terminée ou en cours	Études secondaires	0 %	60 %	30 %
	Études postsecondaires	70 %	30 %	50 %
	Études universitaires	30 %	10 %	20 %
Leurs parents ont publié sur les médias sociaux des renseignements personnels les concernant	Oui	60 %	60 %	60 %
	Non	40 %	40 %	40 %

Annexe 2 — Guide de discussion : parents



Être parent à l'ère du numérique : le partage de renseignements personnels d'enfants sur les réseaux sociaux et ses conséquences

Groupes de discussion (parents)

Pour l'animateur :

Les groupes de discussion avec de jeunes Canadiens nous permettront quant à eux de savoir ce qu'ils pensent du partage des images et vidéos des enfants par les parents ainsi que, s'ils ont fait l'objet de cette pratique, s'ils déplorent qu'une partie de leur vie privée ait été ainsi exposée et si cette pratique a eu des conséquences pour eux. Ils nous permettront également de connaître leur avis quant à la manière dont devraient agir les parents canadiens.

(5 minutes)

Depuis quelques années, les gens sont très présents sur Internet. Ils aiment y publier certains pans de leur vie : comme les repas qu'ils prennent au restaurant et les lieux qu'ils visitent. De leur côté, les parents n'hésitent pas à publier les dernières prouesses ou les gestes attendrissants de leurs enfants. C'est ce dont nous allons discuter aujourd'hui.

Tout au long de la discussion nous parlerons de la publication, par des parents, de photos et de renseignements personnels sur Internet, et particulièrement du comportement que des parents ont à l'égard de leurs enfants,

Notons qu'un « renseignement personnel », c'est toute information permettant d'identifier une personne. Ça peut être son numéro d'assurance sociale et son empreinte digitale. Mais ça peut aussi être son nom, son adresse, sa photo, son âge, son poids, sa signature vocale.

Il n'y a pas de bonnes ou de mauvaises réponses aux questions que je vais vous poser et tous vos commentaires resteront anonymes.

A. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR LES PARTICIPANTS (5 minutes)

- Nous allons effectuer un premier tour de table. Je vous demanderais de vous présenter et de nous dire quels sont les médias sociaux (incluant YouTube) que vous fréquentez.
- Nous allons faire un deuxième tour de table. Cette fois, j'aimerais savoir si vous y publiez des photos et des informations personnelles sur vous-même sur les réseaux sociaux.

B. COMPORTEMENT DES PARENTS (30 minutes)

Nous allons maintenant parler de vos comportements sur les médias sociaux.

- Avez-vous déjà publié des photos ou des informations personnelles concernant vos enfants sur les médias sociaux ?
 - Si oui, sur quel média ? Qu'avez-vous publié ?
 - Sinon, pourquoi ?
- Pour quelles raisons publiez-vous des photos ou des informations personnelles concernant vos enfants sur les médias sociaux ?
- Quels sont vos critères de décision lorsque vous publiez des photos ou des informations personnelles concernant vos enfants sur les médias sociaux ? En d'autres mots, pourquoi choisissez-vous de publier ou de ne pas publier une information ou une photo ?
- Vos enfants ont-ils déjà eu des réactions/commentaires face à des photos ou des informations personnelles d'eux que vous aviez publiées ?
- Si votre enfant vous demandait d'enlever une publication que vous avez publiée à son sujet sur les médias sociaux, le feriez-vous ? Pourquoi ?
- Votre réponse serait-elle différente si votre enfant en faisait la demande une fois devenue adulte ?

C. OPINION SUR LA PROBLÉMATIQUE (30 minutes)

- Pensez-vous que pour vous, les parents, il y a des avantages à publier des photos et informations personnelles au sujet de leur enfant ? Lesquels ?
 - Y a-t-il des avantages pour votre enfant ?
- Pensez-vous que pour vous, les parents, il y a des inconvénients à publier des photos et informations personnelles au sujet de votre enfant ? Lesquels ?
- Pensez-vous que les parents devraient dire à leurs enfants qu'ils ont publiés des photos ou de l'information les concernant sur les médias sociaux ? Pourquoi ?

- Si oui, quand devraient-ils leur dire ? Pourquoi ?
- Pensez-vous que, si leur enfant leur demande, les parents devraient retirer des médias sociaux les photos ou renseignements personnels le concernant ? Pourquoi ?
 - Votre réponse est-elle différente si la demande est faite lorsque l'enfant est encore un enfant ou s'il la fait une fois devenu adulte ?
- Pensez-vous que les parents devraient demander le consentement à l'enfant avant de publier des renseignements personnels le concernant sur les médias sociaux ?
 - Si oui, à partir de quel âge devraient-ils le faire ?

(Pour l'animateur : cela ne donne rien de demander consentement avant 7 ans)

- Selon vous, à qui appartiennent les images ou les renseignements que vous publiez sur vos enfants ?

D. CONNAISSANCES À L'ÉGARD DES RISQUES COURUS (20 minutes)

Nous parlerons maintenant des risques qu'il pourrait y avoir pour un enfant lorsqu'un parent publie de l'information ou des photos à son sujet.

- Selon vous, quels sont ces risques ? (discussion ouverte)
- Étiez-vous au courant de l'existence des risques suivants ? (Les nommer l'un après l'autre et faire un comptage des participants)

- Les photos et les informations peuvent être « volées » et publiées à nouveau par des internautes que ni les parents ni l'enfant ne connaissent
- Les photos et renseignements peuvent être utilisés pour intimider ou ridiculiser l'enfant
- Les photos peuvent être publiées sur des sites de pornographie juvénile (d'ailleurs, pensez-vous que seules des photos de nus peuvent être publiées sur ces sites)
- L'enfant peut se faire voler son identité. (Un nouveau compte est alors ouvert à son nom sur les médias sociaux. Des inconnus prétendent qu'il s'agit de leur enfant.)
- À mesure que l'enfant vieillit, des écoles puis des employeurs peuvent regarder les photos et les informations publiées sur l'enfant et s'y référer pour accepter ou refuser sa candidature.
- Lorsque l'enfant sera devenu adulte, les photos et informations publiées par ses parents alors qu'il était jeune pourraient être scrutées par les compagnies d'assurance, qui les utiliseront pour calculer le risque

- Lorsque l'enfant sera devenu adulte, un coach de vie virtuel qui aura eu accès à ces photos et informations lui prodigueront de conseils sans même le connaître.

E. QUELS SONT LES DROITS DES ENFANTS DANS LE CONTEXTE ? (20 minutes)

Nous parlerons maintenant des droits des enfants et des parents.

- Pensez-vous que les enfants dont les parents publient des images et informations personnelles sur les médias sociaux ont des droits face à ces publications ? Si oui, lesquels ? Sinon, pourquoi ?
- Pensez-vous que vous, comme parent, vous avez des droits ? Si oui, lesquels ?
- Pensez-vous que vos enfants auront des droits différents lorsqu'ils seront majeurs ?
- Est-ce que vous pensez que vos enfants devraient avoir le droit d'exiger que vous effaciez ce que vous avez publié sur eux ?
- Est-ce que vous pensez que les jeunes devraient avoir le droit d'exiger que les médias sociaux effacent ce qui a été publié sur eux quand ils étaient mineurs ?

Pour l'animateur :

Voici les droits dont disposent parents et enfants.

Parents :

- Droit à la liberté d'expression

Enfants :

- Droit à la vie privée (incluant le droit à l'image)

F. EN CONCLUSION (10 minutes)

- Depuis le début de la rencontre, est-ce que votre opinion générale sur la publication d'image et de renseignements personnels d'enfants sur les médias sociaux a changé ?
- Vous qui provenez d'une génération qui a grandi sans la présence des réseaux sociaux, comment percevez-vous la situation actuelle ? Comment auriez-vous réagi si vos parents avaient mis de l'information et des photos vous concernant sur Internet ?

Annexe 3 — Guide de discussion : jeunes adultes



Être parent à l'ère du numérique : le partage de renseignements personnels d'enfants sur les réseaux sociaux et ses conséquences

Groupes de discussion (jeunes)

Pour l'animateur :

Les groupes de discussion avec de jeunes Canadiens nous permettront de savoir ce qu'ils pensent du partage des images et vidéos des enfants par les parents ainsi que, s'ils ont fait l'objet de cette pratique, s'ils déplorent qu'une partie de leur vie privée ait été ainsi exposée et si cette pratique a eu des conséquences pour eux. Ils nous permettront également de connaître leur avis quant à la manière dont devraient agir les parents canadiens.

(5 minutes)

Depuis quelques années, les gens sont très présents sur Internet. Ils aiment y publier certains pans de leur vie : comme les repas qu'ils prennent au restaurant et les lieux qu'ils visitent. De leur côté, les parents n'hésitent pas à publier les dernières prouesses ou les gestes attendrissants de leurs enfants. C'est ce dont nous allons discuter aujourd'hui.

Tout au long de la discussion nous parlerons de la publication, par des parents, de photos et de renseignements personnels sur Internet, et particulièrement du comportement que des parents ont à l'égard de leurs enfants,

Notons qu'un « renseignement personnel », c'est toute information permettant d'identifier une personne. Ça peut être son numéro d'assurance sociale et son empreinte digitale. Mais ça peut aussi être son nom, son adresse, sa photo, son âge, son poids, sa signature vocale.

Il n'y a pas de bonnes ou de mauvaises réponses aux questions que je vais vous poser et tous vos commentaires resteront anonymes.

G. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR LES PARTICIPANTS (5 minutes)

- Nous allons effectuer un premier tour de table. Je vous demanderais de vous présenter et de nous dire quels sont les médias sociaux que vous fréquentez.
- Nous allons faire un deuxième tour de table. Cette fois, j'aimerais savoir si vous y publiez des photos et des informations personnelles sur vous-même sur les réseaux sociaux.

H. COMPORTEMENT DES PARENTS ET RÉACTION DES JEUNES (30 minutes)

Nous allons maintenant parler de vos parents.

- Vos parents sont-ils abonnés/utilisent-ils les médias sociaux ?
 - Si oui, lesquels ?
 - Sinon, pourquoi ?
- Vos parents ont-ils déjà publié des photos ou des informations personnelles vous concernant sur leurs médias sociaux ?
 - Si oui, l'ont-ils fait souvent ?
 - L'ont-ils fait lorsque vous étiez tout petit ? Adolescent ?
 - Quels types de photos ou d'informations personnelles ont-ils publié ? Donnez des exemples.
 - Selon vous, pourquoi ont-ils publié ces photos ou ces informations ?

Quand avez-vous appris que ces photos ou informations personnelles sur vous avaient été publiées ? Qu'avez-vous ressenti alors ? (Faire lien avec les exemples)

- Si vos parents n'ont pas publié de photos ou d'informations personnelles vous concernant lorsque vous étiez enfant, auriez-vous vous aimé qu'ils le fassent ? Pourquoi ?

I. OPINION SUR LA PROBLÉMATIQUE (30 minutes)

- Pensez-vous qu'il y a des avantages pour les parents à publier des photos et informations personnelles au sujet de leur enfant ? Lesquels ?
 - Y a-t-il des avantages pour l'enfant ?
- Pensez-vous qu'il y a des inconvénients pour les parents à publier des photos et informations personnelles au sujet de leur enfant ? Lesquels ?
- Est-ce les parents devraient se sentir à l'aise de publier des photos et informations personnelles au sujet de leur enfant ?

- Pensez-vous que les parents devraient dire à leur enfant qu'ils ont publié des photos ou de l'information les concernant sur les médias sociaux ? Si oui, dans quelles situations devraient-ils le faire ? Pourquoi ?
 - Si oui, à quel moment/à quel âge devraient-ils leur dire ? Pourquoi ?
- Si l'enfant demande à son parent de retirer des médias sociaux les photos ou renseignements personnels le concernant, le parent doit-il le faire ? Pourquoi ?
 - Votre réponse est-elle différente si la demande est faite lorsque l'enfant est encore un enfant ou s'il la fait une fois devenu adulte ?
- Pensez-vous que les parents devraient demander le consentement à l'enfant avant de publier des renseignements personnels le concernant sur les médias sociaux ?
 - Si oui, à partir de quel âge devraient-ils le faire ?

(Pour l'animateur : cela ne donne rien de demander consentement avant 7 ans)

J. CONNAISSANCES À L'ÉGARD DES RISQUES COURUS (20 minutes)

Nous parlerons maintenant des risques qu'il pourrait y avoir pour un enfant lorsqu'un parent publie de l'information ou des photos à son sujet.

- Selon vous, quels sont ces risques ? (discussion ouverte)
- Étiez-vous au courant de l'existence des risques suivants ? (Les nommer l'un après l'autre et faire un comptage des participants)

- Les photos et les informations peuvent être « volées » et publiées à nouveau par des internautes que ni les parents ni l'enfant ne connaissent
- Les photos et renseignements peuvent être utilisés pour intimider ou ridiculiser l'enfant
- Les photos peuvent être publiées sur des sites de pornographie juvénile (d'ailleurs, pensez-vous que seules des photos de nus peuvent être publiées sur ces sites)
- L'enfant peut se faire voler son identité. (Un nouveau compte est alors ouvert à son nom sur les médias sociaux. Des inconnus prétendent qu'il s'agit de leur enfant.)
- À mesure que l'enfant vieillit, des écoles puis des employeurs peuvent regarder les photos et les informations publiées sur l'enfant et s'y référer pour accepter ou refuser sa candidature.
- Lorsque l'enfant sera devenu adulte, les photos et informations publiées par ses parents alors qu'il était jeune pourraient être scrutées par les compagnies d'assurance, qui les utiliseront pour calculer le risque

- Lorsque l'enfant sera devenu adulte, un coach de vie virtuel qui aura eu accès à ces photos et informations lui prodigueront de conseils sans même le connaître.

K. QUELS SONT LES DROITS DES ENFANTS DANS LE CONTEXTE ? (20 minutes)

Nous parlerons maintenant des droits des enfants.

- Pensez-vous que les parents sont dans leurs droits lorsqu'ils publient des images et informations personnelles concernant leur enfant sur les médias sociaux ? Sinon, pourquoi ? Si oui, quels sont leurs droits selon vous ?
- Pensez-vous que vous, lorsque vous étiez enfant, vous aviez des droits ? Si oui, lesquels ?
- Pensez-vous que ces droits étaient différents lorsque vous aviez moins de 18 ans qu'ils le sont maintenant que vous êtes adulte ?
- Est-ce que vous pensez que vous devriez avoir le droit d'exiger que vos parents effacent ce qu'ils ont publié sur vous quand vous étiez enfant ?
- Est-ce que vous pensez que vous devriez avoir le droit d'exiger que les médias sociaux effacent ce qui a été publié sur vous quand vous étiez mineur ?

Pour animateur :

Voici les droits dont disposent parents et enfants.

Parents :

- Droit à la liberté d'expression

Enfants :

- Droit à la vie privée (incluant le droit à l'image)

L. EN CONCLUSION (10 minutes)

- Depuis le début de la rencontre, est-ce que votre opinion générale sur la publication d'images et de renseignements personnels d'enfants sur les médias sociaux a changé ?
 - Qu'en est-il de l'opinion que vous avez concernant les informations vous concernant et les photos de vous que vos parents ont publié ?